

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
- 5 n° ICC-01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Lundi 2 mai 2022
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:28] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1193 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Bonjour à toutes et à
- 17 tous.
- 18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:01] Bonjour, Monsieur le Président,
- 20 Messieurs les juges.
- 21 La situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
- 22 *Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence ICC-01/14-01/18.
- 23 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:16] Monsieur
- 25 Vanderpuye, pour la présentation des parties.
- 26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:20] Bonjour, Monsieur le Président.
- 27 Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs, Monsieur le témoin.
- 28 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par Manochitra Prathaban,

1 Yassin Mostfa et moi-même Kweku Vanderpuye. Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:36] Monsieur
3 Narantsetseg.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:41] Bonjour, Monsieur le Président,
5 Messieurs les juges.

6 Au nom des victimes des autres crimes, M^e Yaré Fall, M^{me} Mouhia Asso, et
7 moi-même, Monsieur Narantsetseg.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:52] Merci.
9 Madame Lau.

10 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:59] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
11 Mesdames et Messieurs, les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même
12 Madame Lau, du Conseil public pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Madame Dimitri.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:06] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
15 les juges. Bonjour à toutes et à tous. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Ce matin, M. Yekatom, présent dans le prétoire, est représenté par Laurence
17 Hortas-Laberge, M^{me} Anta Guissé, M. Victor Louis Lapointe Saint-Pierre. À distance,
18 nous avons avec nous M^e Pabingui, et moi-même, Maître Mylène Dimitri.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:26] Merci.
20 Madame Proulx.

21 M^e PROULX (interprétation) : [09:34:31] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
22 les juges, Mesdames et Messieurs.

23 M. Ngaïssona est aujourd'hui représenté par Barbara Szmatala, Sara Pedroso,
24 Camille Stuckel. M^e Landry est sur le terrain. Et notre client, M. Ngaïssona est bien
25 entendu présent dans le prétoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:48] Merci beaucoup.

27 Je souhaite également la bienvenue à notre témoin.

28 Monsieur le témoin, est-ce que vous nous entendez ?

1 LE TÉMOIN : [09:34:58] Je vous écoute cinq sur cinq.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:03] Je tiens à souhaiter la
3 bienvenue au représentant du témoin, M^e Bagaza-Dini. Bonjour, Madame.

4 Nous allons donner la parole à M^e Dimitri, maintenant, pour la Défense de
5 M. Yekatom.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:28] Merci, Monsieur le Président.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e DIMITRI : [09:35:33]

9 Q. [09:35:33] Bonjour Monsieur le témoin. Je me présente à nouveau, on s'est
10 rencontrés il y a quelques jours, je suis Mylène Dimitri, une des avocates de la
11 Défense de M. Yekatom. Vous m'entendez bien ?

12 R. [09:35:44] Je vous entends.

13 Q. [09:35:45] Alors, comme vous avez pu le remarquer, contrairement aux deux
14 confrères qui m'ont précédée, je vais vous parler directement en français. Alors, la
15 première recommandation que j'ai à vous faire, avant que je commence à vous poser
16 des questions, ce serait de compter cinq secondes entre ma question et votre réponse,
17 parce que tout ce que je dis est d'abord traduit en anglais, c'est traduit vers le sango,
18 et ensuite ils doivent traduire votre réponse.

19 Jusque-là vous me suivez ?

20 R. [09:36:23] Très bien.

21 Q. [09:36:24] Je vais également tenter de rester en audience publique le plus possible.

22 Par contre, vous avez des mesures de protection. Même en public, le public ne peut
23 ni voir votre visage ni reconnaître votre voix, alors je vais faire extrêmement
24 attention lorsqu'on sera en public pour parler de choses qui sont tout à fait générales,
25 qui ne vous identifient pas. Si par contre, vous avez le moindre doute au moment de
26 donner votre réponse, si vous pensez que votre réponse peut porter à vous identifier,
27 vous me le dites et je vais demander la permission au Président de... d'aller à huis
28 clos partiel. Vous me suivez toujours ?

1 R. [09:37:10] Je vous suis.

2 Q. [09:37:13] Alors, je vais juste vous donner un peu une feuille de route des sujets
3 que je vais aborder avec vous dans les prochaines heures.

4 Alors, on va parler un peu des Anti-balaka en général et du régime séléka, quelques
5 questions seulement. Ensuite, je vais aborder avec vous les tensions
6 intercommunautaires. Je vais aussi aborder avec vous les médias et le discrédit que
7 les médias faisaient, parce que je sais que c'est un sujet qui vous tient à cœur ; j'ai
8 entendu quelques entrevues à cet égard. Et ensuite, on va parler de certains
9 individus en particulier où je vais vous demander certaines clarifications. Et par la
10 suite on reviendra légèrement sur la coordination du 15 mai, la coordination de
11 juin 2014, et ensuite j'aborderai avec vous toutes les initiatives de réconciliation pour
12 la paix, les initiatives de sensibilisation que vous avez faites avec M. Yekatom. Vous
13 me suivez ?

14 R. [09:38:18] Très bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:26] Merci d'avoir dit au
16 témoin que lorsque la personne parle également français, il convient de ménager une
17 pause, mais je vous demanderais également de parler un peu moins vite, Maître
18 Dimitri. Jusqu'à maintenant tout va bien, mais je constate que vous parlez
19 relativement rapidement, Maître Dimitri.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:56] Je m'excuse auprès des interprètes, Monsieur
21 le Président. Je vais en tenir compte.

22 Q. [09:39:02] (*Intervention en français*) Et finalement, Monsieur le témoin, avant
23 d'aborder ma série de questions, je sais que vous avez indiqué que c'était important
24 pour vous de ne pas parler de chrétiens et de musulmans, mais de parler de la paix.
25 Je le comprends. Je suis parfaitement d'accord avec vous, mais compte tenu du
26 procès et des charges à l'encontre de M. Yekatom, je vais devoir utiliser les termes
27 « chrétien » et « musulman » au cours de votre témoignage, même si je sais très bien
28 que, pour vous, ils sont tous Centrafricains. Mais je vais devoir faire la distinction

1 pour... lorsque j'aborderai certains événements en particulier. Ça va ?

2 R. [09:39:46] O.K.

3 Q. [09:39:49] Alors, avant de commencer, je vais donner les références une seule fois
4 de vos déclarations, pour que ce soit clair pour le procès-verbal. Alors, lorsque je
5 ferai référence à votre déclaration, j'utiliserais uniquement les numéros de
6 paragraphes.

7 M^e DIMITRI : [09:40:06] Pour les fins du procès-verbal, la déclaration signée version
8 française est le CAR-OTP-2045-0048. Et la version anglaise, (*interprétation*) Un
9 instant, Monsieur le Président, je cherche la version anglaise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:40:44] La version française
11 nous suffira, Maître Dimitri.

12 M^e DIMITRI (*interprétation*) : [09:40:47] Merci.

13 Q. [09:40:49] (*Intervention en français*) Alors, ma première question vise à rétablir un
14 peu la chronologie des événements avec vous. Je ne vais pas rentrer dans les détails,
15 parce qu'on va y revenir événement par événement, mon objectif c'est uniquement
16 de revoir la chronologie pour qu'ensuite on puisse rentrer dans les détails de chaque
17 événement. Vous me suivez ?

18 R. [09:41:14] Je vous suis.

19 Q. [09:41:15] Alors, j'ai compris que le 5 décembre, vous... vous n'êtes pas au fait du
20 5 décembre, parce que, comme tout le monde, le 5 décembre vous surprend.

21 Suite à l'attaque du 5 décembre, l'événement qui suit sera celui où vers décembre,
22 janvier, vous avez vu des musulmans se faire lyncher.

23 Peu après le lynchage des musulmans que vous avez protégés, vous avez
24 communiqué avec votre collègue — dont je ne nommerai pas le nom en audience
25 publique — et vous avez rencontré M. Yekatom parce que vous vouliez protéger la
26 population.

27 Par la suite, viendra dans la chronologie, l'initiative de la réouverture du cimetière
28 musulman qui a mal tourné et qui a fait en sorte que M. Wénézoui a rejoint le

1 groupe du Sud, le groupe de M. Yekatom.

2 Est-ce que jusque-là ma chronologie des événements est bonne ?

3 R. [09:42:21] Tout à fait, Madame.

4 Q. [09:42:42] Par la suite, et je crois en mars 2014, il y a eu une demande de la

5 Primature pour mettre en place une police militaire avec les éléments de M. Yekatom

6 à Bimbo.

7 Ensuite, il y aura le 15 mai 2014, la cérémonie où M Wénézoui est nommé

8 coordonnateur général.

9 Suite à la réunion du 15 mai, il y aura les pressions, notamment de M^{me} Montaigne,

10 pour unifier le groupe Nord et le groupe Sud. Et par la suite, il y aura la

11 Coordination unifiée du 20 juin 2014, qui sera suivie du Forum de Brazzaville, en

12 juillet 2014.

13 Est-ce que ma chronologie est toujours bonne ?

14 R. [09:43:35] C'est par rapport à la Police militaire du mois de mars que je vais... je

15 vous demanderais de retirer cette partie, parce que c'est venu après la mise en place

16 de la Coordination générale.

17 Q. [09:43:55] Parfait.

18 Ensuite, si j'ai bien compris la chronologie des événements, il y aura l'incident... — et

19 on va y revenir en détail, Monsieur le témoin —, il y aura l'incident concernant un

20 jeune homme de Pétévo — si je ne m'abuse — dont M. Yekatom sera accusé d'avoir

21 enlevé et dont vous et la Sangaris... sur lequel vous et la Sangaris avez enquêté.

22 Et par la suite, il y aura l'incident concernant le lieutenant Konzi — on va y revenir

23 également.

24 Et après l'incident concernant Konzi, il y aura les Accords de Nairobi, auxquels vous

25 n'avez pas participé.

26 Et après les Accords de Nairobi, il y aura la mission à Boda.

27 Et suite à la mission de Boda, il y aura l'enregistrement officiel des éléments de

28 M. Yekatom à Sékia.

1 Je comprends que le processus d'entrer en contact avec la MINUSCA pour
2 l'enregistrement s'est fait avant, mais l'enregistrement officiel se fera après la mission
3 de Boda.

4 Est-ce que ma chronologie est toujours bonne ?

5 R. [09:45:13] Elle est toujours bonne.

6 Q. [09:45:17] Je vous remercie beaucoup.

7 Je vais maintenant vous poser deux questions... une question sur un audio.

8 Je vais demander à M. le Président d'aller à huis clos pour une seule question, et
9 ensuite on reviendra en audience publique pour éviter qu'on vous identifie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:45] Bien. Huis clos
11 partiel, je vous prie.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:00] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:46:08] Merci.

16 Q. [09:46:11] *(Intervention en français)* Alors, mon confrère M^e Knoops, celui qui
17 représente... l'avocat qui représente M. Ngaïssona, vous a fait jouer un audio,
18 vendredi. J'aimerais vous faire écouter un autre extrait de cette entrevue, c'est
19 l'entrevue qui est (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) *(phon.)*. C'est un...

22 Pour les fins du procès-verbal, (Expurgé), c'est un reportage qui
23 dure 52 minutes 27 secondes, mais on va simplement écouter un petit extrait
24 maintenant. Je vous ferai écouter d'autres extraits, plus tard au cours de votre
25 témoignage.

26 Alors, je vous fais écouter l'extrait, ensuite on va passer en audience publique, et
27 j'aurais des questions générales sur cet extrait.

28 M^e DIMITRI : [09:47:05] Alors, pour les fins du procès-verbal, c'est l'onglet 1 du

1 classeur de la Défense, CAR-OTP-2042-4677. On va écouter de la minute 5 mn 37 s
2 jusqu'à 6 mn 24 s. La traduction est à l'onglet 2 du classeur, CAR-OTP-2122-8916,
3 à 8920, des lignes 50 à 59 — dans le classeur des interprètes. Et il y a aussi une
4 transcription à l'onglet 3 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2122-8957.

5 Si je pouvais avoir un signe de la cabine des interprètes lorsqu'ils sont prêts.

6 *(Diffusion de l'audio)*

7 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2042-4677,*
8 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
9 *française]*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:49:59] Monsieur le Président, pour la prochaine
23 série de questions, nous pouvons repasser en audience publique. Mais je souhaite
24 demander au témoin qu'il soit prudent.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:12] Très bien. Je pense
26 que vous pouvez mener votre interrogatoire de manière à ce que nous puissions
27 rester en audience publique, je comprends tout à fait.

28 Repassons en audience publique, Madame la greffière d'audience.

1 (Passage en audience publique à 9 h 50)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:25] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M^e DIMITRI : [09:50:32]

5 Q. [09:50:33] Alors, vous avez entendu l'audio, puis... pour vous rassurer, le public
6 n'a pas entendu l'audio.

7 Alors, j'ai des questions générales sur cet audio. Est-ce que c'est exact que vous
8 expliquez, dans ces quelques lignes, en quelque sorte comment, les Anti-balaka, c'est
9 le peuple, c'est le peuple qui s'est levé pour chasser Djotodia et les Séléka du
10 pouvoir.

11 R. [09:51:04] Je peux, Maître ?

12 Q. [09:51:10] (*Intervention inaudible*)

13 R. [09:51:11] Merci.

14 Vous savez, c'est une analyse et cette analyse est faite de tout le monde, tout le
15 monde. Le pays n'allait pas bien, parce que le Président Djotodia était entouré de
16 mercenaires. Ils écoutaient personne, tout ça. Ils écoutaient personne, pourquoi ?
17 C'est parce qu'en 2003, le Président Bozizé avait amené ces mêmes personnes pour
18 prendre le pouvoir entre les mains du Président Ange-Félix Patassé.

19 Je ne sais pas quel accord était entre le Président Bozizé et les mercenaires de
20 l'époque, moi, je n'en sais rien, mais selon les recherches, les analyses, ça donne ce
21 que nous disons. Ils étaient remerciés comme ça, ils étaient refoulés, renvoyés là où
22 ils étaient venus. Ils étaient pas payés. Et quand le Président Djotodia était en train
23 de venir, il s'est sympathisé encore avec les mêmes mercenaires là. Ils sont arrivés au
24 pouvoir, ils avaient leurs armes, ils écoutaient personne. C'était le pillage du pays.
25 Même le Président Djotodia, ils ne le respectaient pas. Tous les médias faisaient écho
26 de ça. Tous les médias faisaient écho de ça.

27 Et si j'ai parlé de machettes... moi, je ne suis pas partisan des machettes, mais ce qui
28 était passé à l'époque, les Anti-balaka de l'époque ont utilisé les machettes contre la

1 Séléka. Et c'est là où... C'était la population, comme vous voyez bien, au départ, c'est
2 les musulmans et les chrétiens. C'est là où j'ai dit : moi, je ne veux pas parler de la
3 communauté, mais je parle des Centrafricains en général. Mais puisque nous
4 sommes cités, il y a cette différence qui est toujours mise pour comprendre qui est
5 qui. Ils étaient tous ensemble. Les musulmans ont souffert, les chrétiens ont souffert,
6 et ils se sont mis debout pour dire non.

7 Donc, c'est ce qui était passé. Le pouvoir des Séléka était tombé. Maintenant, il était
8 temps de faire la paix. Il était temps de faire la paix. Parce que ce que les gens
9 cherchaient, c'est de faire partir le pouvoir des Séléka. Et ils sont tombés. La
10 population attendait le changement, le retour à la paix, à l'ordre constitutionnel.
11 C'est ce que je peux dire, Madame.

12 Q. [09:54:29] Merci, Monsieur le témoin.

13 Et je comprends que... de vos propos que les Séléka se sont retournés contre la
14 population civile qu'ils ont combattue, et chrétiens et musulmans. Et je comprends
15 que ça a créé un climat de peur dans le pays et que la population s'est levée pour
16 dire non.

17 Est-ce que je j'ai également raison de dire que les FACA qui étaient traqués par les
18 Séléka n'ont eu d'autre choix que de se défendre, d'essayer de récupérer des armes
19 des Séléka pour essayer de se protéger contre les exactions des Séléka ?

20 R. [09:55:14] Je peux, Maître ?

21 Euh... quand la Séléka faisait le mouvement depuis l'extrême nord de rentrer à
22 Bangui, les FACA ne résistaient pas devant la nébuleuse séléka. Ils faisaient la guerre
23 en retraite et ils perdaient le terrain au fur et à mesure. Quand les Séléka ont pris la
24 ville de Bangui, tous les FACA étaient en débandade. Ils étaient en débandade. On
25 voyait aucun FACA. Ils se sont retrouvés soit chez eux ou bien en exil. Il n'y avait
26 pas de FACA.

27 Euh... Le pouvoir de l'époque n'avait pas le contrôle sur ces Séléka. C'est là où il y a
28 eu trop des exactions. Je fais toujours recours à la presse, et je prends à témoin un

1 journaliste du nom Mathieu Mabin qui faisait le reportage, qui a eu à dire même que
2 les choses sont en train de prendre une tournure... c'est une guerre
3 intercommunautaire, que c'est les chrétiens et les musulmans. Et c'est là où les
4 choses ont commencé à changer. Si le journaliste Mathieu Mabin n'avait pas dit que
5 c'était une guerre intercommunautaire, je crois que les chrétiens et musulmans
6 restaient toujours ensemble pour combattre, pour lutter à cette situation dramatique.

7 Q. [09:57:29] Merci.

8 Je vais répéter ma question parce qu'elle était un peu plus précise et vous n'y avez
9 pas répondu.

10 Lorsque les Séléka prennent Bangui, vous le dites, les FACA étaient en débandade, il
11 y avait trop d'exactions. À un certain moment, certains FACA se... se lèvent et disent
12 ça suffit, des FACA comme Habib Beina, M. Yekatom. Alors, ma question est très
13 précise : est-ce que j'ai raison qu'ils n'ont pas eu d'autre choix que de se défendre, de
14 tenter de récupérer le peu d'armes qu'ils pouvaient des Séléka pour être en mesure
15 de se protéger et de protéger la population contre les Séléka ?

16 R. [09:58:15] Bon, Madame, moi, je ne suis pas militaire et à l'époque, moi, je n'étais
17 pas avec eux. Mais quitte à eux de vous expliquer comment ils ont fait pour
18 s'emparer de ces armes auprès des Séléka et se défendre. Mais je sais qu'il y avait
19 une insurrection et, dans cette insurrection, les militaires étaient là, les civils aussi
20 étaient là, mais je ne sais pas comment ils ont fait pour avoir des armes pour venir
21 dans le mouvement insurrectionnel.

22 Q. [09:58:54] Je vous remercie.

23 Toujours sur les Séléka, j'ai encore quelques petites questions, puis ensuite on va
24 passer aux tensions intercommunautaires.

25 Est-ce que... Je vous ai entendu dire que les Séléka sont des mercenaires de
26 l'étranger. Est-ce que j'ai également raison que de nombreux commerçants, sans
27 parcours militaire, ont rejoint les Séléka ?

28 R. [09:59:28] Oui, Madame.

1 Les médias faisaient aussi écho. La majorité de ces ex-séléka étaient des Soudanais et
2 des Tchadiens. Et cela ne veut pas dire que... les Centrafricains aussi faisaient partie.
3 Les Centrafricains faisaient partie, musulmans comme chrétiens, ils faisaient partie.
4 Les... les... les commerçants, comme vous avez dit — vous venez de le dire —,
5 faisaient également partie. Il y a un commerçant au PK 5 — que nous appelons
6 communément KM 5 —, au nom de Bichara, que tout le monde connaît, qui était
7 collègue de la Séléka. Donc, ça confirme ce que vous venez de me poser comme
8 question.

9 Q. [10:00:14] Et Bichara avait aucun parcours militaire, il était, si ma mémoire est
10 bonne, il était commerçant, vendeur de friperie ou de chaussures avant ?

11 R. [10:00:25] Tout à fait.

12 Q. [10:00:31] Si vous le savez, si vous le savez...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:35] Maître Dimitri !

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:00:42] Je suis trop rapide. Désolée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:45] Veuillez attendre
16 quelques secondes afin que les interprètes puissent finir leur travail. Merci.

17 M^e DIMITRI : [10:00:51] Je me suis fait rappeler à l'ordre. Je vous dis d'attendre
18 5 secondes entre ma question et votre réponse, mais, moi, j'oublie d'attendre entre
19 votre réponse et ma question. Je vais reprendre un peu plus lentement.

20 Q. [10:01:01] Ce commerçant, vendeur de friperie ou de chaussures, le colonel qui est
21 devenu colonel autoproclamé, Bichara, est-ce que j'ai raison de dire qu'il opérait,
22 notamment, dans Kina et Cattin ?

23 R. [10:01:21] Avant... avant l'arrivée de la Séléka à Bangui, ce monsieur Bichara
24 habitait le quartier Kina, qui est à proximité du PK 5 ; ça fait partie du PK 5. Donc,
25 PK 5, Cattin, Kina, Fatima, tout ça, c'est le quartier périphérique.

26 Q. [10:02:01] Et puisque vous avez abordé le sujet du PK 5, au paragraphe 32 de
27 votre déclaration, vous dites que les Tchadiens ont fourni des armes au PK 5. À votre
28 connaissance, selon ce que vous avez pu entendre, est-ce que ces armes ont

1 également été fournies à des civils au PK 5 ?

2 R. [10:02:26] Bon, Madame, PK 5, c'est un quartier civil, ce n'est pas une base
3 militaire ; ce n'est pas une base militaire. Depuis les années 1996, 1997, d'où les
4 mutineries ont commencé en République centrafricaine, il y avait eu une mission
5 interafricaine qui s'appelait MISAB. Une mission interafricaine qui s'appelait MISAB.
6 Et dans cette mission, il y avait un contingent tchadien. L'histoire lie la République
7 centrafricaine, qui fut Oubangui-Chari à l'époque coloniale, au Tchad. On disait
8 Oubangui-Chari, Tchad.

9 Le contingent tchadien qui était arrivé dans les années 80 — je fais un retour en
10 arrière dans les années 80 —, il y avait la guerre civile au Tchad et les Tchadiens se
11 sont réfugiés en Centrafrique. Ces Tchadiens, en majorité, nous les connaissons. Et la
12 mission MISAB, avec le contingent tchadien à l'époque, protégeait déjà les
13 ressortissants tchadiens.

14 Deuxièmement, quand le Président Patassé a été déchu par le mouvement du
15 général Bozizé, il y avait les Tchadiens dans le groupe. Et c'est là où les armes ont
16 commencé à rentrer au PK 5.

17 Faites des enquêtes. Je ne suis pas enquêteur, mais j'ai essayé de faire des analyses,
18 c'est pas une base militaire, mais ils ont eu les armes comment ? Ça va se traduire de
19 la manière que je suis en train d'expliquer. Ils ont eu des armes. Et pendant la Séléka,
20 la bonne partie des Séléka qui sont venus prendre le pouvoir habitaient PK 5. C'est là
21 où tout Centrafricain chrétien, musulman, vous diront que PK 5 est une poudrière.
22 J'en ai fini.

23 Q. [10:05:40] Je vous remercie.

24 Et juste une question, ces Tchadiens qui se sont réfugiés en Centrafrique, ces
25 commerçants, après la guerre civile au Tchad, est-ce que j'ai raison de dire que
26 beaucoup étaient des anciens militaires de Hissène Habré ?

27 R. [10:06:04] Je n'ai pas la confirmation qu'une bonne partie ou bien... étaient des
28 militaires ou des civils. Mais c'est des gens qui étaient au PK 5, même les petits

1 enfants... parce que quand il y a un bruit, on entend des tirs partout au PK 5. On
2 entend des tirs partout au PK 5. Nous qui sommes les quartiers... qui sommes
3 voisins de PK 5, il y a toujours des tirs nourris au PK 5. Or, ce n'est pas une base
4 militaire.

5 Q. [10:06:48] On parle beaucoup de PK 5, est-ce que vous savez si d'autres marchés
6 de Bangui ont également des commerçants... d'autres marchés de Bangui ont
7 également reçu des armes ?

8 R. [10:07:04] C'est difficile de répondre à cette question, Madame, c'est difficile.

9 Q. [10:07:16] Il n'y a pas de souci, si vous le savez pas, on passe à autre chose.

10 R. [10:07:22] O.K.

11 Q. [10:07:25] On a parlé du fait que PK 5 est une poudrière, on a parlé du fait que des
12 anciens commerçants, comme Bichara, sont devenus séléka. À votre connaissance,
13 selon ce que vous savez, est-ce que des musulmans civils — et je suis encore une fois
14 désolée d'utiliser le terme « musulman et chrétien », mais on n'a pas le choix —,
15 est-ce que des musulmans civils qui auraient reçu des armes ont aussi utilisé ces
16 armes-là contre la population, à l'époque, du régime séléka ?

17 R. [10:08:05] Le PK 5 était inaccessible, donc je ne pouvais pas savoir ce qui se passait
18 au PK 5. Parce que les... les personnes qui étaient un peu curieuses, qui faisaient leur
19 entrée au PK 5, une bonne partie ne revenaient plus.

20 Q. [10:08:30] Merci.

21 Je vais changer de sujet, mais toujours sur les Séléka. Avez-vous souvenir que, dans
22 le secteur PK 9, Bimbo, Zila, il y a eu beaucoup de tueries commises par les Séléka, et
23 après, après les événements de 2013, 2014, des charniers auraient été découverts à
24 Zila, charniers qui contenaient beaucoup de victimes tuées par les Séléka. Est-ce que
25 c'est quelque chose qui est à votre connaissance ?

26 R. [10:09:10] Bon — je parle sous le contrôle de la radio, des médias —, au PK 9, il y
27 avait une pick-up qui faisait le trafic pour se rendre dans l'arrière-pays. Dans cet
28 pick-up, il y avait un colis où on a découvert des tee-shirts à l'effigie du Président

1 Bozizé. Et tous les hommes qui étaient à bord de cet pick-up ont été arrêtés par les
2 éléments de la Séléka qui étaient au PK 9. Ils sont conduits où ? On ne sait pas. Ils
3 étaient tués et les corps ont été jetés au fleuve Oubangui, selon les informations qui
4 étaient rapportées.

5 Je donne en témoin, en référence, un journaliste qui s'appelle Marc Pala Landry
6 (*phon.*) — le nom, c'est Marc Pala Landry (*phon.*) — son frère faisait partie des
7 personnes tuées dans cet événement (*inaudible*). Donc, c'est ce qui était passé.

8 Maintenant, je reviens à la question du charnier. (Expurgé).

9 (Expurgé), les camions de la Croix-Rouge internationale passaient tous les
10 jours devant ma maison. Et là, c'est au vu et au su de tout le monde, quand ils
11 passaient, c'étaient des odeurs que les gens ne pouvaient pas supporter, âcres, avec
12 des cadavres décomposés pour aller enterrer. Donc, ce que vous faites mention, c'est
13 bien vrai. Il y a des charniers au niveau de Zila. Ces charniers sont faits par le
14 Comité international de la Croix-Rouge. Eux, ils vont vous confirmer cela.

15 Q. [10:11:27] Merci pour votre réponse.

16 Je vais maintenant vous montrer un document. Il s'agit de l'onglet 49 du classeur de
17 la Défense, CAR-OTP-2002-0371. Je vais attirer votre attention sur un passage à la
18 page 0400. C'est un... juste pour que vous compreniez le contexte, Monsieur le
19 témoin, c'est un rapport sur l'influence et l'implication d'Idriss Déby en Centrafrique.
20 Et ça a été publié le 5 mars 2014. J'ai une question spécifique, toujours sur le sujet de
21 la Séléka.

22 Alors, je vous laisse regarder le document, et j'aurai une question.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:39] Est-ce que l'on pourrait montrer la partie du
24 bas, s'il vous plaît ? Merci beaucoup.

25 (*La greffière d'audience s'exécute*)

26 Q. [10:12:46] (*Intervention en français*) Vous voyez le document qui est à l'écran.

27 Alors, il est écrit que « selon certains soldats français sous le couvert de l'anonymat,
28 des soldats tchadiens ont fourni leur brassard FOMAC, Force militaire de la mission

1 africaine, à des Séléka leur permettant ainsi de conserver leurs armes et de continuer
2 à circuler. » Est-ce que c'est quelque chose qui... que vous avez également constaté
3 ou que vous avez également entendu, soit lors de discussions ou à la radio, à savoir
4 que les... les... les... les... les forces tchadiennes... tchadiennes de la MISCA... de la
5 FOMAC passaient leurs brassards à la Séléka, ce qui créait, évidemment, d'autant
6 plus de confusion et ce qui augmentait le manque de confiance de la population
7 vis-à-vis des forces internationales ?

8 R. [10:13:46] Maître, tout le monde parlait de ça, mais y avait pas les preuves. Y avait
9 pas les preuves, dans la mesure où le gouvernement tchadien ne pourrait jamais dire
10 que son contingent en République centrafricaine remettait les brassards et les armes
11 aux civils. Mais c'est une question qui circulait dans toute la ville de Bangui, tout le
12 monde en parlait. Mais ils n'ont pas reconnu.

13 Q. [10:14:31] Merci.

14 On peut retirer le document de l'écran. Merci.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.

17 Vendredi, vous avez souligné qu'il n'y avait pas d'autorité de l'État, que l'autorité de
18 l'État n'existait pas. Est-ce que lors de vos discussions avec M. Yekatom, à n'importe
19 quelque moment que ce soit, ou avec certains membres de son équipe, est-ce que
20 vous avez constaté... est-ce qu'ils vous ont fait part de leur manque de confiance
21 envers la CEMAC, ce qui aurait renforcé le désir de M. Yekatom d'assurer la sécurité
22 sur les axes routiers de PK 9-Mbaïki ?

23 R. [10:15:28] Mm-hm...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:29] Un instant, je vous
25 prie. Avant de répondre... je vous prie quelques instants avant de répondre.

26 Monsieur Vanderpuye, vous avez la parole.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:15:39] Merci, Monsieur le Président.

28 Je n'ai pas très bien compris, c'est peut-être seulement moi. Je ne sais pas de quelle

1 période l'on parle, les questions sont un peu générales.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:52] Vous avez raison,
3 Monsieur Vanderpuye.

4 Je voudrais vous demander de pourvoir nous donner quelques indications quant à
5 l'indication temporelle, afin que nous sachions quand... à quel moment devons-nous
6 revenir dans le temps.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:16:05] Pour être bien honnête, Monsieur le
8 Président, je n'essayais pas de lui dire quoi que ce soit. Je voulais simplement savoir
9 si à quelque moment que ce soit il a eu cette discussion. Et si sa réponse avait été
10 « oui », à ce moment-là j'aurais précisé la question et j'aurais obtenu peut-être un
11 cadre temporel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:22] Très bien. Alors,
13 essayons, peut-être, d'être un tout petit peu plus précis. Merci.

14 M^e DIMITRI : [10:16:29]

15 Q. [10:16:29] Alors, je vais répéter ma question. Vous avez fait état de l'absence
16 d'autorité de l'État. On vient de discuter du fait que tout le monde était... tout le
17 monde parlait du fait que les... les soldats de la... de la FOMAC, les soldats tchadiens
18 passaient leurs... leurs brassards, bien que le Tchad n'ait jamais reconnu.

19 Alors, ma question est la suivante : est-ce qu'à un moment quelconque lors de vos
20 rencontres avec M. Yekatom, est-ce qu'à un moment quelconque, vous avez... il a
21 fait... il vous a fait part qu'il n'avait pas confiance en... en... envers les forces
22 internationales, notamment la CEMAC, ce qui renforçait son désir de, lui, vouloir
23 protéger l'axe PK 9-Mbaïki ?

24 R. [10:17:23] Euh... Madame, Maître, M. Yekatom...

25 Q. [10:17:30] Juste une minute Monsieur le témoin, parce qu'il y a une objection.
26 Juste une minute.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:37] Oui, Monsieur
28 Vanderpuye.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:17:38] J'ai plus d'indication quant au temps,
2 mais on dit qu'il n'y avait pas d'État et ceci est contradiction par rapport à ce qui était
3 demandé, donc, lorsqu'en réalité, en 2014, l'on a posé la question au témoin, il y avait
4 un gouvernement de transition. Donc, je ne comprends pas non plus quelle est la
5 base, quel est le fondement de la question qui a été posée au témoin puisque l'on fait
6 une affirmation, à savoir qu'il n'y avait pas d'État à l'époque.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:12] Pourriez-vous, je
8 vous prie, préciser, je vous prie, Maître.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:18:17] Oui, très bien. Merci.

10 Q. [10:18:22] (*Intervention en français*) Alors, on a parlé de l'absence d'autorité de l'État
11 au moment du régime séléka. On a fait mention du fait que les forces internationales,
12 notamment les forces tchadiennes, les on-dit étaient qu'ils prêtaient leurs brassards
13 aux membres de la Séléka.

14 Avec ces éléments contextuels, au moment où vous rencontrez M. Yekatom et que
15 vous discutez avec lui de votre désir de protéger la population, est-ce qu'à un
16 quelconque moment lors de toutes les discussions que vous avez pu avoir avec lui,
17 est-ce qu'il vous a fait part de son manque de confiance envers les forces
18 internationales, notamment la CEMAC, et de son désir de vouloir assurer la sécurité
19 de l'axe PK 9-Mbaïki ?

20 R. [10:19:39] Madame, la FOMAC, les MISAB, tous ceux-là, c'est une force qui faisait
21 des patrouilles. C'est des... c'est une force qui faisait des patrouilles. Mais pendant les
22 événements, la population n'avait pas de protection. Parce qu'une patrouille... quand
23 une patrouille passe, c'est fini, il n'y a plus rien. Et au niveau du PK 9, M. Rombhot
24 s'est installé, s'est installé après le pont. Y avait pas l'autorité de l'État là-bas. La
25 police, la gendarmerie n'y étaient pas. Y avait sa troupe qui était là, qui sont restés
26 jusqu'au moment où nous sommes allés à Brazzaville. Nous sommes revenus.
27 L'autorité de l'État commençait à reprendre, et ils ont commencé à prendre les places
28 où ils étaient.

1 Donc, M. Rombhot, quand j'étais arrivé auprès de lui, je lui ai dit : « Caporal-chef,
2 protégez la zone, ne faites pas de façon que les informations que nous recevons à la
3 radio venant de l'autre côté n'arrivent ici. » C'est ce que je lui ai dit. Il m'écoute. Et
4 pendant mon séjour à côté de lui, il n'y a pas eu des exactions, à part les
5 informations qui sont venues pour la disparition de ce monsieur. Les informations
6 des... de ces confrères militaires qui ont volé le mouton et qui sont venus l'abattre. Il
7 était... il était plus rapide, ils les ont abattus... les informations du lieutenant Konzi,
8 c'est ce que je sais. Mais je n'ai pas vécu les faits. Je n'ai pas vécu les faits. Donc, je
9 peux vous répondre de cette manière.

10 Q. [10:22:03] Merci beaucoup pour votre réponse.

11 Je vais clarifier certains points parce que c'est très important pour le procès-verbal.

12 Lorsque vous parlez de ces confrères militaires qui ont volé le mouton et qui sont
13 venus l'abattre, « qui sont venus l'abattre », vous voulez dire qu'ils sont venus
14 abattre M. Yekatom ?

15 R. [10:22:24] Selon les informations que j'ai reçues, ils sont venus tuer M. Rombhot. Je
16 n'étais pas là. Et M. Rombhot était plus rapide, ils les ont eus, ils les ont tués.

17 Q. [10:22:39] Merci.

18 R. [10:22:40] C'est ce que j'ai reçu comme information. Lui-même, Rombhot, il est là,
19 il va vous expliquer comment ça s'est passé parce que je n'étais pas là.

20 Q. [10:22:51] Merci.

21 Je vais revenir un peu plus tard, je vous rassure, sur les deux autres incidents, le
22 jeune homme et M. Konzi.

23 Je voudrais maintenant changer de sujet et parler des tensions intercommunautaires.

24 Alors, dans l'audio qu'on a écouté un peu plus tôt — je ne vais pas le faire rejouer —
25 vous expliquez comment la Séléka s'est retournée contre la population civile. Et vous
26 expliquez... vous utilisez un terme qui m'a interpellée, vous dites : « elle a créé la
27 division dans le pays. » Alors, j'aimerais que vous expliquiez un peu plus en détail,
28 parce que, ensuite, j'aurai une série de questions. Quand vous parlez de division,

1 vous parlez malheureusement de division entre les chrétiens et les musulmans ; c'est
2 exact ?

3 R. [10:23:46] Oui. Parce que quand la Séléka a commencé à tuer, la bonne majorité
4 c'est des musulmans. Et l'interprétation était que c'est les musulmans qui tuent les
5 chrétiens. C'est là où je dis « il y avait division ».

6 Q. [10:24:12] Merci.

7 Et jeudi dernier vous avez dit : « Il y avait une guerre, c'est malheureux, mais il y
8 avait une guerre entre les chrétiens et les musulmans, et il y a eu un mouvement de
9 panique au niveau... relativement au ramassage des musulmans. » Est-ce que je
10 comprends, et êtes-vous d'accord avec moi, qu'une des conséquences de cette
11 division entre chrétiens et musulmans qui a été créée dans le pays par, notamment
12 par la... les Tchadiens, par les Séléka, cette conséquence a été ce mouvement de
13 panique, et donc, le départ en masse des musulmans qui étaient paniqués, qui
14 allaient se réfugier dans la poudrière de PK 5, ou de PK 5 vers le Tchad et les pays
15 voisins. Êtes-vous d'accord avec moi ?

16 R. [10:25:07] C'est... c'est... c'est comme de (*inaudible*) Mathieu Mabin a fait sa
17 déclaration que c'est une guerre intercommunautaire, et le Tchad a envoyé des
18 camions venir les chercher, les ressortissants tchadiens. Et c'est là où il y avait le
19 mouvement de panique. Donc, les gens ont dit : « c'est vrai, c'est vrai ». Parce que je
20 suis à Pétévo, comme je vous dis, les camions passaient et ça revenait avec les
21 musulmans dans le sud du pays.

22 Q. [10:25:48] Et quand vous avez utilisé le terme « guerre entre les chrétiens et les
23 musulmans », est-ce que je comprends que ça avait pris une telle ampleur que les
24 deux communautés s'entre-attaquaient ? On va parler des... des... des... des... des
25 Anti-balaka plus tard, Monsieur le témoin, là, ma question elle est vraiment précise
26 sur les populations. Est-ce que quand vous parlez de guerre entre les chrétiens et les
27 musulmans, on a malheureusement constaté une guerre intercommunautaire, les
28 communautés s'entre-attaquaient, se pillaient les unes les autres, se lynchaient ?

1 R. [10:26:32] Je... je ne suis pas militaire, je ne suis pas homme de droit, donc... et non
2 seulement ça, le français n'est pas ma langue. Si j'utilise des mots, essayez de me
3 comprendre, c'est tout juste pour éclairer votre Cour. Donc, je ne sais pas comment
4 réexpliquer à d'autres fins. Mais néanmoins, j'ai fait passer de la communication.

5 Q. [10:27:03] Êtes-vous d'accord avec moi que la situation, à l'époque, là, et on est en
6 décembre 2013, janvier 2014, après l'attaque de Bangui, la situation s'est vite
7 transformée en cercle vicieux, dans le sens où un chrétien attaquait un musulman,
8 un chrétien voulait lyncher un musulman, les musulmans se retournaient, pillaient
9 ou attaquaient un chrétien. Êtes-vous d'accord avec cette constatation ?

10 R. [10:27:37] Je suis d'accord, Madame, du moment où les chrétiens qui osaient
11 arriver au PK 5 ne revenaient plus. Et je vous ai parlé du lynchage des musulmans
12 au croisement Pétévo, donc je confirme ce que vous dites. Parce que c'est fait ; c'est
13 fait.

14 Q. [10:28:04] Je voudrais vous présenter une vidéo, c'est un journaliste qui est à
15 Bangui, qui a pris un certain nombre de photos et il commente sur ce dont il a été
16 témoin. Je vous présente la vidéo, puis ensuite j'ai un certain nombre de questions.

17 M^e DIMITRI : [10:28:27] Alors, c'est l'onglet 30 du classeur de la Défense,
18 CAR-D29-0008-0005. On va regarder la vidéo dans sa totalité. Pour les interprètes,
19 c'est l'onglet 52 de votre classeur, CAR-D29-0006-1172.

20 Alors, je vous invite, Monsieur le témoin, à regarder la vidéo qui est à l'écran et
21 ensuite j'aurai des questions.

22 *(Diffusion de la vidéo)*

23 *(Interprétation de la transcription de la vidéo n° CAR-D29-0008-0005)*

24 « Une nation au cœur de l'Afrique empoisonnée par la violence et par la haine
25 religieuse. Aujourd'hui, les *Christians* ont... ont tendu des tirs par les musulmans. »

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:29:44] Monsieur le Président, veuillez m'accorder
27 quelques instants, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:48] Certainement.

1 M^e DIMITRI : [10:30:05]

2 Q. [10:30:07] Alors, vous avez regardé la vidéo. Il indique que les chrétiens sont en
3 train de piller les... les boutiques musulmanes. Alors, est-ce que j'ai raison que dans
4 les heures qui suivent l'attaque de Bangui, les chrétiens ont... ont commencé à
5 rapidement s'en prendre aux musulmans dans les heures qui suivent l'attaque, dans
6 les jours qui suivent l'attaque, parce qu'ils ont été pillés pendant des mois par les...
7 par les Séléka et, maintenant, ils s'en prennent à leur tour aux... aux musulmans, aux
8 commerçants musulmans, aux civils musulmans ?

9 R. [10:31:01] Maître, ce qu'ils filment là, sur cette vidéo, a été projeté pendant les faits
10 sur France 24. Moi, j'avais vu ça, parce que j'étais concentré à voir la télévision et
11 écouter les radios internationales. J'étais concentré. J'ai vu ça sur France 24. Votre
12 question qui me demande : est-ce que les chrétiens pillaient les boutiques des
13 musulmans, je confirme. C'est une... une monnaie courante, c'est une monnaie
14 courante en Centrafrique. Quand il y a un événement, les gens sont prêts à piller. Et
15 c'est une mauvaise éducation. C'est une mauvaise éducation. C'est un fait réel.
16 Vous-même vous avez vu sur le film, ils sont venus piller la boutique de ce
17 musulman et il avait une machette. Mais ce musulman n'a pas blessé les gens.
18 Malgré qu'il a soulevé la machette, il n'a pas blessé la personne. Il a tapé seulement
19 du... du... du côté revers. Donc, c'est pour dire qu'il n'y avait pas aussi quelque chose
20 de haine en tant que telle. Si les gens n'étaient pas excédés par la folie des grandeurs,
21 on n'arriverait même pas à ce niveau.

22 Q. [10:32:22] Merci.

23 Je vais vous faire écouter un autre audio. On va l'écouter à huis clos pour éviter
24 qu'on vous identifie, et ensuite on revient en public, j'aurai quelques questions.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:32:39] Pouvons-nous passer à huis clos partiel, je
26 vous prie ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:43] Passons à huis clos
28 partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:48] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 M^e DIMITRI : [10:33:08]

5 Q. [10:33:09] Alors, on va vous faire écouter un audio, l'onglet 4 du classeur de la

6 Défense, CAR-OTP-2012-0409, de 28 s à 44 s. La transcription est à l'onglet 5,

7 CAR-D29-0006-1180, des lignes 8 à 11. C'est une vidéo, en fait.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0409,*

10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

11 *française]*

12 *(Expurgé)*

13 *(Expurgé)*

14 *(Expurgé)*

15 *(Expurgé)*

16 M^e DIMITRI : [10:34:22]

17 Q. [10:34:23] Vous avez vu la vidéo. J'aurai quelques questions.

18 R. [10:34:27] Oui, j'ai regardé.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:34:35] Pourrions-nous revenir en audience

20 publique pour les questions ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:40] Nous n'avons rien

22 perdu d'essentiel. Passons en audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:47] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M^e DIMITRI : [10:35:00]

27 Q. [10:35:00] Alors, c'est une vidéo qui... qui a été donnée un peu après la cérémonie

28 du 15 mai. Alors, vous indiquez dans cette vidéo que les musulmans et les chrétiens

1 doivent se rapprocher, « parce que les médias sont en train de nous discréditer,
2 qu'on s'entretue entre nous. » Alors, ma question est la suivante : êtes-vous d'accord
3 avec moi que cette violence entre les deux communautés avait pris tellement
4 d'ampleur que c'était très important pour vous et pour le groupe du Sud de
5 sensibiliser publiquement, sur les ondes, les populations comme vous l'avez fait ?

6 R. [10:35:47] Euh... la déclaration que j'ai faite, euh... les attaques n'étaient pas du côté
7 sud, mais c'est ce que j'écoutais à la radio, (Expurgé).

8 (Expurgé). Nous avons fait un débat. Le débat

9 n'était pas un genre de débat pour dire : voilà celui-ci est plus fort, celui-ci est plus
10 faible, mais c'était un message de paix. Comme, moi, je me suis engagé comme
11 homme de paix, on a discuté de la paix. Et si j'ai dit que le média qui discrédite...
12 parce que le média est très écouté dans le monde, si le média fait une bonne
13 propagande, ça diminue les tensions. Mais si les médias... prenons le cas des Mille
14 Collines, qui disaient... qui poussaient les gens à faire n'importe quoi, la situation ne
15 va pas être gérable. (Expurgé).

16 (Expurgé).

17 Q. [10:37:21] Je vous remercie.

18 Et je veux justement parler de cette sensibilisation que vous avez fait pour
19 sensibiliser les... les diverses populations. Est-ce que j'ai raison de dire que le... la
20 vidéo que l'on vient d'entendre, ce n'est qu'un exemple parmi plusieurs initiatives de
21 sensibilisation que vous avez fait en votre nom, au nom du groupe du Sud, pour
22 sensibiliser les populations à se rapprocher ?

23 R. [10:37:53] Oui. J'ai... à chaque milieu où je... je me trouvais, je parlais que de la
24 paix, de la réconciliation. Même à propos de la communauté internationale, quand
25 on avait des réunions, je ne cessais de faire mention de faire revenir la paix par tous
26 les moyens, parce que la communauté internationale a la pression de mettre sur les
27 gens, les belligérants et autres pour que la paix revienne.

28 Q. [10:38:23] Et parmi ces initiatives de sensibilisation, et dans le rôle que vous aviez

1 — on est en audience publique, je ne vais pas mentionner le rôle que vous aviez
2 auprès du groupe du Sud —, mais est-ce que c'est exact que c'était... il fallait... il
3 fallait encourager, sensibiliser et répéter aux populations chrétiennes d'accepter le
4 retour des musulmans ? Et donc, ça... ça...

5 R. [10:38:52] Oui. Oui. Parce que c'est des frères qui sont ensemble. Et même si nous
6 faisons l'histoire, la toute première des religions qui est arrivée sur le sol de nos
7 ancêtres, c'est l'islam ; c'est l'islam. Le christianisme est venu après, mais parce que le
8 christianisme était accompagné par le moyen, et le christianisme a conquis
9 rapidement le territoire. Mais la vraie religion, c'est l'islam. Donc, on ne va pas dire
10 que les chrétiens sont des... les musulmans et les chrétiens ne sont pas des frères. Si
11 nous faisons encore allusion à la Bible, nous sommes tous un. Et aujourd'hui, tout ce
12 qu'on faisait comme du jeu est devenu une réalité, les musulmans et les chrétiens
13 sont ensemble, la plaie est cicatrisée. Un musulman qui va vers le sud ou bien va là
14 où il y a des chrétiens, il est le mieux protégé, comme un chrétien aussi qui va là où il
15 y a les musulmans, il est le plus protégé.

16 Q. [10:40:14] Merci. On va parler du discrédit des médias, des fausses rumeurs par
17 les médias.

18 Ma... Ma... Ma question préliminaire sur le sujet, c'est : est-ce que c'est exact que, lors
19 de ces initiatives de sensibilisation auprès de la population ou à la radio comme
20 vous l'avez fait, ou à la télévision, est-ce que j'ai raison de dire que vous disiez,
21 notamment aux populations : « s'ils continuent de suivre les médias avec leurs
22 mauvaises informations, ils risquent de ne pas sortir de cette situation » ?

23 R. [10:40:54] Tout à fait, Madame, parce qu'il faut que le message soit clair. Il faut
24 dire la vérité. La presse, surtout la presse écrite, cherche l'argent. La presse écrite
25 cherche l'argent. Et l'audio, si l'audio ne fait pas attention, les gens : « Non, j'ai écouté
26 la radio, j'ai écouté la radio » ; et ça va prendre encore des tournures.

27 Q. [10:41:34] Merci. On va justement parler de ça en... en... de façon plus précise.
28 Êtes-vous d'accord avec moi que des médias ont discrédité des gens au point de

1 diffuser sur les ondes des fausses rumeurs qui ont eu pour effet de terrifier les
2 musulmans ?

3 R. [10:41:55] Euh... Réexpliquez encore d'une manière simple, voir.

4 Q. [10:42:07] Je vais vous donner des exemples précis, mais, avant, j'ai une première
5 question générale.

6 Êtes-vous d'accord avec moi que les médias ont discrédité des individus en
7 particulier, non seulement les médias discréditaient les chrétiens et les musulmans
8 de façon générale en disant : « il y a une guerre de... de religion », et cetera, mais
9 des... les... les médias transmettaient aussi des informations, des... des mauvaises
10 informations, des fausses informations sur des gens en disant : « Untel a fait ci, Untel
11 a fait ça », et ça avait pour effet de terrifier aussi les musulmans ? Je vais vous
12 donner des exemples précis par la suite.

13 R. [10:43:00] Bon...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:03] Cette question est de
15 nature si générale. Donc, commencez par les exemples. Et si l'on peut tirer des
16 conclusions sur la base de ces exemples, eh bien, nous le ferons éventuellement à la
17 fin.

18 Franchement, tout cela est trop abscons. Je ne vois pas comment le témoin pourrait
19 répondre à ces questions. Veuillez donner des exemples plus précis et les soumettre
20 au témoin, je vous prie.

21 M^e DIMITRI : [10:43:44]

22 Q. [10:43:44] Je vais vous donner un exemple d'un média qui rapporte une
23 information sur M. Yekatom, une information que je considère une fausse
24 information, puis je vais vous demander de commenter. Vous me suivez ?

25 R. [10:44:00] Je vous suis.

26 Q. [10:44:01] Alors, je vais vous présenter un document. C'est le... l'onglet 27 du
27 classeur de la Défense, CAR-OTP-2075-1516.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Alors, vous avez un article à l'écran devant vous...

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:44:38] Je souhaite voir uniquement le premier
3 article, pas le deuxième. Donc, si l'on pouvait faire en sorte que cela s'affiche à
4 l'écran.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Un peu plus.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Encore.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Merci beaucoup.

11 Q. [10:44:56] *(Intervention en français)* Alors, vous avez un article devant vous qui est
12 daté du 6 novembre 2014. Donc, juste pour vous situer, on est après les accords de
13 Brazzaville... après le Forum de Brazzaville.

14 Cet article allègue que, en octobre 2014, donc quelques semaines avant, plusieurs
15 semaines après le Forum de Brazzaville, M. Yekatom aurait attaqué la gendarmerie
16 de PK 9 pour libérer son soi-disant frère qui était détenu et que, lors de cette attaque,
17 M. Yekatom aurait été frappé d'une infirmité inguérissable et qu'il a une jambe en
18 moins.

19 Bon, visiblement, c'est faux, puisque M. Yekatom n'a pas une jambe en moins.

20 Alors, ma question... ma première question est la suivante : êtes-vous d'accord avec
21 moi que cet article est un exemple parmi d'autres de fausses rumeurs relatées par les
22 médias contre M. Yekatom ?

23 R. [10:46:06] Affirmatif, Maître.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:11] Monsieur
25 Vanderpuye, je sais ce qui vous pose problème.

26 Un exemple.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:46:21] Pas vraiment.

28 L'article met en évidence plusieurs faits. Et elle n'a mis l'accent que sur un seul de ces

1 faits, ce qui me convient parfaitement ; mais la question pose sur l'intégralité de
2 l'article.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:34] Je suis d'accord avec
4 vous.

5 Je pense qu'il convient de préciser un peu plus.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:46:41] C'est ce que j'avais l'intention de faire. Donc,
7 le premier indice, puis...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:48] Oui, mais il y a
9 plusieurs informations dans ces articles.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:46:53] La jambe ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:55] La jambe, oui, nous
12 n'avons pas besoin d'en discuter.

13 M^e DIMITRI : [10:46:50] *Ja*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:51] Ensuite, il y a la
15 question de la gendarmerie.

16 M^e DIMITRI : [10:55:00] *Yes*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pouvons
18 continuer à partir de là.

19 M^e DIMITRI : [10:47:11] D'accord.

20 Q. [10:47:11] Alors, êtes-vous d'accord avec moi, on est en octobre 2014 — je sais qu'il
21 y a un incident et on va en parler pendant votre témoignage — il y a un incident
22 concernant la gendarmerie de Bimbo et M. Yekatom en juin 2014. Maintenant, je ne
23 veux pas qu'on parle de cet incident, on va y revenir. Je vous parle d'octobre 2014.

24 Êtes-vous d'accord avec moi, outre le fait que cet article est faux relativement à
25 l'infirmité de M. Yekatom, êtes-vous d'accord avec moi que ce qu'il relate par rapport
26 au fait que le 30 octobre 2014 ou en fin octobre 2014, M. Yekatom aurait attaqué la
27 gendarmerie de PK 9, tenté d'y... d'y libérer son frère qui y était détenu, que ces
28 informations sont également fausses, et que... et que ces affirmations sont également

1 fausses ?

2 J'aurai une autre question après.

3 R. [10:48:14] Merci, Maître.

4 La question d'infirmité est fausse, parce que M. Yekatom est avec vous avec toutes
5 ses... des jambes.

6 Maintenant, la question de l'attaque de la gendarmerie, euh... Il y a eu combien
7 d'attaques de la gendarmerie, si vous pouvez m'aider ? Parce que si vous m'aidez,
8 je... je vais me... me revenir.

9 Q. [10:48:48] Alors, c'est un sujet litigieux entre le Procureur et moi. Je vous dirais
10 qu'il y en a une seule, qu'elle est en juin 2014. Et on va en parler pendant votre
11 témoignage, mais pas maintenant.

12 Moi, je vous parle de cet article post-Brazzaville, post-Brazzaville, où on allègue que
13 M. Yekatom aurait attaqué la gendarmerie, aurait libéré tous les prisonniers, y
14 compris son frère qui... qui était détenu dans cette prison... dans cette prison, et que
15 le tout a été fait avec des armes lourdes, outre le fait qu'il ait attaqué d'une infirmité.
16 Êtes-vous d'accord avec moi que cet article est faux et relate une fausse information,
17 à savoir une prétendue attaque à l'arme lourde par M. Yekatom en octobre 2014, où
18 il fait libérer tous les prisonniers de la gendarmerie de Bimbo ?

19 R. [10:49:56] Maître, j'ai juré devant la Cour de dire la vérité, rien que la vérité.

20 Je sais pas exactement que Rombhot a attaqué la gendarmerie avec des armes
21 lourdes. Je ne connais pas les périodes, mais les Sangaris m'ont appelé pour me dire :
22 « M. Rombhot a attaqué la gendarmerie, il a emporté des armes. » C'est ce que la
23 Sangaris m'a dit. Et je suis rentré en contact avec M. Rombhot. Euh... il y avait
24 l'association MOUDA, il y avait l'association MOUDA qui était aussi là. On a appelé
25 le caporal-chef Rombhot, il nous a montré où il était, et nous sommes allés le
26 retrouver. Il nous a donné les armes qu'il a pris à la gendarmerie.

27 Le *colonel Didier, qui était le numéro 1 de... des Sangaris attendait le résultat de la
28 mission qu'il m'a confiée. On est venus, il y avait des Sangaris partout dans la ville

1 de Bangui. On est venus avec ces armes, y compris l'association MOUDA, jusqu'à la
2 gendarmerie, au haut commandement de la gendarmerie de Bangui, le directeur
3 général de la gendarmerie, le colonel... — j'ai oublié encore le nom-là — Guy
4 Damango était là, et le ministre de l'Intérieur — paix à son âme —, le général
5 Wangao, aussi était là, et quelques éléments Sangaris. Nous avons restitué les armes.
6 C'est ce que je connais.

7 Mais il n'y avait pas des tirs à l'arme lourde, (Expurgé), non loin du
8 PK 9, je n'ai pas écouté les... les tirs d'armes lourdes. Mais on m'a appelé seulement
9 pour me dire « voilà, Rombhot a attaqué la gendarmerie et il a emporté des armes. »
10 Et les Sangaris m'ont appelé, nous sommes allés récupérer les armes et restituer à la
11 gendarmerie.

12 Q. [10:52:50] Je sais...

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:52:50] *Sorry*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:51] Vous pourriez,
15 peut-être, orienter quelque peu le témoin en ce qui concerne la chronologie. Je pense
16 que le jeu en vaut la chandelle.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:53:03] C'est justement ce que j'allais faire. Merci,
18 Monsieur le Président.

19 Q. [10:53:07] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je sais exactement à quoi
20 vous faites référence, mais c'est important pour moi qu'on le situe dans le temps.

21 L'incident auquel vous faites référence, est-ce que j'ai raison de dire que c'est tout de
22 suite après l'unification du Nord et du Sud et avant le Forum de Brazzaville — on est
23 en juin 2014 ; c'est à ça que vous faites référence ?

24 R. [10:53:34] Oui, c'était après l'unification...

25 Q. [10:53:36] Merci.

26 R. [10:53:37] Parce que, là, le président Ngaïssona aussi m'a appelé pour me parler de
27 cette situation.

28 Q. [10:53:49] Et est-ce que j'ai également raison de dire que c'est avant le Forum de

1 Brazzaville ?

2 R. [10:53:58] Non, c'est après.

3 Q. [10:53:59] C'est après ?

4 R. [10:54:00] Oui. L'événement que je viens de faire très part (*phon.*), c'est après le
5 Forum de Brazzaville.

6 Q. [10:54:14] Et est-ce que j'ai raison de dire qu'il n'y a pas... il y a eu un seul
7 événement à votre connaissance et qu'il n'y a pas eu de libération de tous les
8 prisonniers par M. Yekatom, ou de son frère ? L'événement qui a eu lieu, c'est tel que
9 vous l'avez relaté ?

10 R. [10:54:41] Mm-hm... Madame, excusez-moi. Le commandant de la brigade de
11 l'époque était là, il a une main courante. Il faut vérifier ça auprès de lui. Moi, je ne
12 peux pas aller jusqu'à ce niveau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:12] Je pense que vous
14 devez passer à autre chose. Il est clair pour tout le monde ici, dans le prétoire, que les
15 articles de journal ne constituent pas un jugement définitif.

16 Est-ce que vous allez commencer avec un nouveau sujet à partir de là, Maître
17 Dimitri ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:55:39] Non, je voulais donner un autre exemple en
19 ce qui concerne M. Yekatom, mais nous pouvons faire la pause maintenant, car c'est
20 un nouveau sujet, pour ainsi dire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:52] Est-ce que vous
22 suivez votre... votre plan et le... le temps qui vous est imparti ?

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:03] Non, pas vraiment, j'essaie de ralentir un
24 petit peu, peut-être parce que les questions sont longues et les réponses sont
25 également longues, mais je dois également attendre plus longtemps pour
26 l'interprétation. Ce n'est pas une critique, c'est juste qu'il faut donner le temps aux
27 interprètes de... de faire leur travail.

28 Mais, à un moment donné, très prochainement, je vais arriver à des sujets qui

1 nécessiteront moins de commentaires, pour ainsi dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:33] Je comprends tout à
3 fait votre ligne de questions, mais vos introductions à chaque question ont été
4 relativement longues. Parfois, cela est nécessaire, je le comprends bien, mais, parfois,
5 vous pourriez peut-être résumer et puis vous concentrer sur votre question à
6 proprement parler.

7 Donc, nous devons finir ce témoignage mercredi. C'est pour ça que je vous dis ça. Je
8 suis assez optimiste que nous y arrivions.

9 Donc, nous allons prendre la pause-café maintenant jusqu'à 11 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:08] Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

12 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:13] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:36] Maître Dimitri, vous
17 avez toujours la parole.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:31:42] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [11:31:48] (*Intervention en français*) On peut continuer, Monsieur le témoin ?

20 R. [11:31:51] Oui, Maître.

21 Q. [11:31:52] Merci.

22 Alors, on a parlé d'un article en particulier, que je vous ai présenté. J'en ai un autre
23 que je ne vais pas vous présenter à l'écran, mais qui relate... alors, c'est pas un article,
24 c'est un rapport, c'est un rapport qui reprend une partie de l'article qui relatait que
25 M. Yekatom avait perdu sa jambe. C'est un rapport qui indique que, en octobre 2014,
26 donc toujours après le Forum de Brazzaville et je suppose après le démantèlement
27 des barrières, que, en octobre 2014, M. Yekatom aurait supervisé des tueries de civils
28 à Mbaïki.

1 Je sais que vous êtes pas avec M. Yekatom 24 heures sur 24, c'est pas ce que je vous
2 demande, mais êtes-vous d'accord avec moi que vous n'avez jamais entendu parler
3 de tueries de civils à Mbaïki en octobre 2014, trois mois après le Forum de
4 Brazzaville supervisé M. Yekatom ?

5 R. [11:33:02] Je n'ai pas écouté cela, Maître. C'est des informations.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:11] Pourrait-on avoir la
7 référence, s'il vous plaît ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:33:14] Certainement, Monsieur le Président.

9 CAR-OTP-2074-3252.

10 Je vais vérifier après la pause, car je crois me souvenir qu'il s'agit d'un rapport qui
11 était assez volumineux. Et, maintenant, je ne sais pas si je vous ai donné la page
12 précise du document afin que vous puissiez le retrouver.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:41] Eh bien, simplement
14 pour simplifier la vie, j'apprécierai, bien évidemment.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:33:47] Oui, c'est mon objectif.

16 Q. [11:33:50] (*Intervention en français*) Alors, dernière question sur les médias et je
17 change de sujet.

18 Êtes-vous d'accord avec moi — parce qu'on vient de voir deux exemples de...
19 d'informations incorrectes transmises par les médias — êtes-vous d'accord avec moi
20 qu'une des problématiques, c'est que si un média transmet quelque chose, ça se
21 propage, les autres récupèrent l'information et ça se propage ? Donc, si une
22 information est fausse, malheureusement, elle est reprise par d'autres médias en
23 Centrafrique à l'époque des événements. Pas par tous, mais par certains.

24 R. [11:34:29] C'est le faute du professionnalisme. C'est le faute du professionnalisme.
25 En Centrafrique, comme vous... vous venez de le dire, ils font le copier/coller, ils font
26 le copier/coller. Et ils ne respectent pas la déontologie. Or, le copier/coller n'a pas
27 vraiment une vérification à la source.

28 Q. [11:35:05] Merci pour votre réponse.

1 Je voudrais parler des... de la Lobaye un peu.

2 La semaine dernière, vous avez dit : malheureusement, ce qui se... un des problèmes
3 à l'époque, c'était que si un chrétien se lève, on dit que c'est un Anti-balaka ; si un
4 musulman se lève, on dit que c'est un Séléka.

5 Est-ce que j'ai raison de dire que, dans une zone comme la Lobaye, il y avait des
6 éléments, des individus, des bandits, des brebis galeuses qui commettaient des
7 forfaits, et, malheureusement, si c'étaient des chrétiens, on disait « ah ! C'est un Anti-
8 balaka de M. Yekatom » ? Est-ce que c'était une problématique qui se retrouvait
9 également dans la Lobaye ? Je ne sais pas si vous comprenez ma question.

10 R. [11:36:04] Je comprends votre question, Madame, Maître. Je comprends votre
11 question.

12 Est-ce que c'est... c'est... c'est dans toute la RCA que ce cas était... était signalé ?
13 Quand un chrétien fait une chose, on dit que c'est un Balaka. Quand c'est un
14 musulman, on dit que c'est un Séléka. Mais précisément dans la Lobaye, je n'ai pas
15 cette information. Je n'ai pas cette information.

16 Q. [11:36:40] Et au paragraphe 73 de votre déclaration, vous avez dit : « Des bandits
17 n'appartenant à aucun des groupes ont commis des crimes. » Est-ce que, selon ce que
18 vous savez, il y a eu des bandits, dans la Lobaye, qui auraient commis des crimes
19 mais qui n'appartenaient pas au groupe de M. Yekatom ?

20 R. [11:37:10] Ce qu'on vient de terminer, ce paragraphe qu'on vient de terminer, on
21 dit « c'est des brebis galeuses ». C'est... c'est là où je... je fais allusion, comme je disais
22 que ce n'est pas ma langue, c'est ceux-là qu'on dit ce que c'est des bandits. C'est des
23 bandits parce que le crime est passé, on parle de ça à la radio, dans les médias, mais
24 s'il faut rendre la culpabilité, il faut que les enquêtes se fassent pour déterminer. Et
25 comme il n'y a pas les enquêtes, nul ne va dire que « voilà, c'est moi ». Nul ne va
26 dire que « c'est moi ».

27 Q. [11:37:59] Et êtes-vous également d'accord avec moi, selon ce que vous savez, que,
28 dans la Lobaye, il pouvait y avoir, à l'époque, en 2014, des... des groupes anti-balaka

1 ou des Anti-balaka qui n'étaient pas ceux de M. Yekatom, mais qui arrivaient des
2 routes, soit de Yaloké, de Nola ou de la route de Boali ? Est-ce que c'est quelque
3 chose qui est à votre connaissance ?

4 R. [11:38:28] Moi, j'ai... j'ai pas cette connaissance. J'ai fait connaissance du caporal-
5 chef au PK 9. Les éléments qui étaient avec lui, c'est ceux-là que je connais, qui
6 étaient au niveau du PK 9, villa Pissmiss, ceux qui étaient à Sékia. C'est ceux-là que
7 je savais qu'ils étaient avec Rombhot, mais dire que les gens venaient de Nola,
8 venaient d'autre part et rejoindre... Momo (*phon.*) était avec lui, j'ai pas vu. Peut-être
9 ils sont venus et que j'ai pas les informations.

10 Q. [11:39:00] Merci.

11 Je vais maintenant regarder avec vous un document que vous avez remis au
12 Procureur, qui est l'annexe E.

13 Alors, parce que vous l'avez remis au Procureur, je demanderais par prudence à la
14 greffière d'audience de ne pas le montrer au public.

15 C'est l'onglet 9 du classeur du Procureur, CAR-OTP-2039-0031. Je voudrais attirer
16 votre attention à la page 0038.

17 (*La greffière d'audience s'exécute*)

18 Vous voyez le document ?

19 J'aimerais que la greffière d'audience descende, s'il vous plaît.

20 (*La greffière d'audience s'exécute*)

21 Non, descendez encore jusqu'à ce qu'on voit « Base Boeing 2 ».

22 (*La greffière d'audience s'exécute*)

23 Oui. Merci beaucoup.

24 Alors, juste une question... juste un point de clarification. Sur cette page, c'est écrit
25 « Base Boeing 2 ». Alors, c'est un document que vous avez remis au Bureau du
26 Procureur. Donc, est-ce que je comprends que les... les éléments qu'on voit sur
27 cette... sur cette page, de même que le... le nom du ComZone sous le nom « Base
28 Boeing 2 », ce sont des éléments qui étaient basés à Boeing ? Est-ce que c'est comme

1 ça qu'on doit comprendre le document ?

2 R. [11:40:38] Madame, je vous remercie.

3 C'est un document que le caporal-chef Rombhot m'avait remis. Je ne sais pas, je ne
4 sais pas. Parce qu'il m'avait donné la liste des Anti-balaka civils et des Anti-balaka
5 militaires que j'ai remis au Bureau du Procureur.

6 Et il y a aussi pour le DDR que M. Hervé S. a fait la facilitation, il y avait des noms
7 des ComZone qui étaient aussi dessus. Donc, est-ce que le document que vous
8 présentez est celui du DDR ou celui que M. Rombhot a donné comme ses éléments ?
9 Donc, il faut m'aider à faire la... la distinction.

10 Q. [11:41:35] Je comprends parfaitement. Je vais... je vais vous aider.

11 Si on peut montrer la première page au témoin.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous avez présenté, la semaine dernière, vous avez identifié, effectivement, la liste
14 des militaires, la liste des civils que M. Yekatom vous a remis. Maintenant, ce
15 document-là, c'est un... un autre document qui ne vous a pas été présenté la semaine
16 dernière et qui, à moins d'erreur de ma part, ne vous a pas été remis par
17 M. Yekatom. Je vous... je vous présente la première page du document. Est-ce que ça
18 vous rafraîchit la mémoire ?

19 R. [11:42:17] Je vois ici « Base SOS Lébéné Thierry ».

20 Q. [11:42:25] Mm-hm.

21 R. [11:42:27] Donc, c'est pas M. Yekatom qui a donné ce document. Là, c'est un
22 document qui est venu de la Coordination. Parce que Lébéné Thierry, c'est ce qu'on
23 appelle communément « 12 Puissances », il n'est pas un élément de Rombhot. « Base
24 Fohu Abou Alex », tout ça, là, c'est... c'est les quartiers nord, c'est les quartiers nord.

25 Q. [11:42:48] O.K.

26 R. [11:42:49] Donc, ce ne sont pas les éléments... donc, c'est une liste qui est produite
27 par les... Dans la Coordination, il y a le chef des opérations qui connaissait les
28 ComZone, et cette liste est produite à partir de cette base. On dit que tel, tel

1 ComZome est dans tel secteur, qu'il donne les noms des personnes qui vont être
2 démobilisées par rapport à la MINUSCA. Donc, c'est par rapport à ça que cette liste
3 a été donnée.

4 Q. [11:43:22] Merci.

5 Alors, je reviens à ma question. Si on retourne... et ma question, maintenant, elle...
6 elle... elle vise les lieux. Est-ce que j'ai raison de bien comprendre cette liste ? Il y a, à
7 la page 0038... et je vais vous demander de regarder...

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 À la page 0038, on voit « Base Boeing 2 » avec une liste de noms. Ensuite, à la
10 page 0045...

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 ... au bas de la page... au bas de la page 0045, on voit « Base aéroport ».

13 Alors, est-ce que j'ai raison que, cette liste, non seulement elle identifie les éléments,
14 mais elle... elle... elle fait référence à des bases qui sont dans Boeing avec un certain
15 nombre d'éléments dans ces bases ? Donc, Base Boeing 2 et Base aéroport, qui est
16 située dans Boeing ? Est-ce que ma compréhension est exacte ?

17 R. [11:44:39] Oui, mais c'est les noms des bases et leur endroit.

18 Q. [11:44:46] Merci.

19 Et, maintenant, je vais attirer votre attention sur un nom qui est sur la liste à la
20 page 0041.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Alors, si on peut descendre un peu pour qu'on puisse voir le numéro 535 et 539.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Merci.

25 Alors, vous voyez, au numéro 535, il y a « Gbiegba Amos ». Je vais faire travailler
26 votre mémoire un peu. Et, au numéro 539, « Gilbert Kamezolaï ».

27 Alors, ma première question vise Gilbert Kamezolaï. Êtes-vous d'accord avec moi
28 qu'il ne s'agit pas du capitaine Kamezolaï, puisque, en tant que militaire, son nom

1 doit apparaître sur la liste des militaires qui recevront probablement un galon, et, ça,
2 c'est une liste de civils ? Donc, il ne s'agit pas du capitaine Kamezolaï, ici, parce que
3 c'est une liste de civils. Est-ce que ma compréhension de la liste est correcte ?

4 R. [11:45:58] Je ne sais pas. Je... je connais le capitaine avec son nom de Kamezolaï et
5 son prénom, je ne sais pas, je ne suis pas à approfondir ce genre de connaissance.
6 Posez la question au... au caporal-chef Rombhot si c'est bien le capitaine que son
7 nom se retrouve sur cette liste. Parce que, moi, je... je connais capitaine parce que
8 c'est une personnalité à l'époque. Mais les autres membres-là, moi, je ne les connais
9 pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:29]

11 Q. [11:46:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si... le capitaine Kamezolaï,
12 si son nom était Gilbert ?

13 R. [11:46:38] Je n'ai pas la maîtrise de son prénom. Je n'ai pas la maîtrise de son
14 prénom.

15 Q. [11:46:47] Très bien. Donc, je voulais simplement voir.

16 Merci.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:46:53] (*Intervention non interprétée*)

18 Q. [11:46:56] (*Intervention en français*) Et Gbiegba Amos, qu'on voit au numéro 535,
19 êtes-vous d'accord avec moi que c'est le frère de Mamadou Bonaventure Gbiegba,
20 qui est devenu... — juste pour rafraîchir la mémoire, Mamadou Bonaventure
21 Gbiegba, si ma mémoire est bonne, il était commissaire aux comptes dans le... le...
22 dans la Coordination unifiée de juin 2014.

23 R. [11:47:23] Je connais un Félicité.

24 Q. [11:47:39] Mm-hm. C'est de lui dont je parle.

25 R. [11:47:42] Je connais Félicité, mais si c'est son frère ou pas...

26 Q. [11:47:47] Vous ne savez pas.

27 R. [11:47:49] Je ne sais pas. Mm-hm.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:51] Veuillez passer à

1 autre chose, le témoin ne sait pas.

2 M^e DIMITRI : [11:47:57]

3 Q. [11:47:57] Je vais vous présenter un autre document. C'est l'onglet 10 du classeur
4 du Procureur, CAR-OTP-2039-0050 — à ne pas montrer au public.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

7 Et je vous... je vous rassure, là, je sais que votre nom est écrit sur le document, il n'est
8 pas montré au public. Le public ne peut pas voir le document.

9 J'aurai quelques questions...

10 *(Interprétation)* Pourrait-on, je vous prie, agrandir quelque peu ?

11 Merci.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Pourriez-vous faire en sorte que le témoin puisse voir l'ensemble de la page ? Donc,
14 veuillez faire un *zoom in*, s'il vous plaît.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 *(Intervention en français)* Vous avez le document à l'écran. Est-ce que j'ai raison que,
17 au bas de la page, tous les endroits qui sont indiqués, « Boeing 2, Kette Goussa,
18 Boeing 1, aéroport », c'est dans le secteur Boeing ?

19 R. [11:49:40] Agrandissez pour que je puisse lire, Maître.

20 Q. [11:49:45] Pas de souci.

21 Si la greffière d'audience peut agrandir le bas de la page.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 R. [11:50:02] Vous... vous parlez de... de Boeing ; c'est ça, non ?

24 Q. [11:50:06] Oui.

25 R. [11:50:07] Mais je crois que le document est bien précis. Vu la liste qu'il y a, il y a
26 « Rhombo Yekatom Alfred, école à confirmer ». C'est là où on partait faire les... les
27 enregistrements des... de démobilisés avec la MINUSCA. « Centre émetteur de
28 Bimbo, Ngoulanga Bimbo 1, Mbomon Basile » On était... on était au centre émetteur.

1 Donc, si je vois « Ngoulanga » ici, c'est que c'est les éléments qui venaient de
2 Ngoulanga pour se faire enregistrer au niveau du centre émetteur. Comme le cas de
3 Sékia, Sékia à l'école, au croisement. Quand... quand on arrive à Sékia, il y a un
4 croisement en T. Et en face de ce croisement en T, il y a une école.

5 Maintenant, Boeing, on doit encore en définir. Donc, « Boeing 2, Kota Oko Jean »,
6 tant, tant, tant, tant, tant. C'est bien marqué qu'on doit encore à définir. Donc, c'est...
7 on cherchait encore à définir un endroit pour que les démobilisés se retrouvent.
8 Donc, c'était avec la MINUSCA.

9 Q. [11:51:20] Merci.

10 Puis j'ai... j'ai une question sur la... la page qui suit.

11 On voit le quartier Combattant avec le nom de certaines personnes.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Êtes-vous d'accord avec moi, selon vos connaissances, M. Yekatom n'a jamais eu de
14 base au quartier Combattant ?

15 R. [11:51:39] Non, Madame. Non, Madame. Combattant, c'est dans le
16 8^e arrondissement. J'ai dit que cette liste était une liste où on a demandé aux
17 ComZone de produire pour le DDR qui allait se faire avec la MINUSCA. Donc,
18 chaque ComZone du département où il était dessus a produit la liste. Yekatom ne se
19 reconnaît pas au Combattant, à Bégoua, dans le 7^e arrondissement et autre. Là, je
20 confirme.

21 M^e DIMITRI : [11:52:16] Merci.

22 On peut retirer le document.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Je vais changer de sujet à nouveau.

25 Je veux parler du capitaine Kamezolaï, mais j'ai juste quelques clarifications à
26 obtenir.

27 Vendredi dernier, vous avez mentionné que le capitaine Kamezolaï, qui était chef
28 d'état-major, était venu dire que la Primature avait souhaité que le groupe de

1 M. Rombhot mette en place une police pour traquer les bandits.

2 Maintenant, juste... juste une question : lorsque vous dites « la Primature », vous
3 faites référence au cabinet du Premier ministre Nzapayéké ; c'est exact ?

4 R. [11:53:04] C'est exact, Maître.

5 M. Kamezolaï et même l'accusé, Rombhot, qui est dans la salle, peut vous témoigner.

6 Il était venu à la résidence Pissmiss, il nous a appelés. Et comme le Premier ministre
7 de l'époque était son parent, il a dit : il a mis en place une idée avec une enveloppe
8 de 1 million pour financer les traques de bandits. Et on a mis l'équipe en place. Cette
9 équipe avait eu à arrêter l'un des bandits de Fatima qui a été remis à la gendarmerie.

10 Q. [11:53:46] Merci.

11 Et quand vous dites « c'est un parent », vous voulez dire que Kamezolaï est parent
12 avec Nzapayéké ; c'est ce que je comprends ?

13 R. [11:53:56] Bien sûr, bien sûr. Lui-même, le capitaine, disait que c'était son parent.

14 Je parle sous contrôle de l'accusé, Rombhot, qui est dans la salle.

15 Q. [11:54:09] Et est-ce que j'ai raison, si vous le savez, si vous vous en souvenez,
16 qu'un ordre de mission collectif avait été émis par le ministère de la Défense,
17 justement dans... en... pour but la sécurisation de PK 9, Mbaïki ?

18 R. [11:54:30] Expliquez encore d'une manière simple, voir.

19 Q. [11:54:35] Est-ce que j'ai raison que, dans le cadre de cette initiative par la
20 Primature, un ordre de mission collectif émis par le ministère de la Défense avait
21 été... avait été signé par le ministère de la Défense pour justement identifier les
22 militaires qui allaient être déployés pour la traque des bandits ? Est-ce que... est-ce
23 que vous le savez ? Est-ce que vous vous en souvenez ou ça... ça ne vous rappelle
24 absolument rien ?

25 R. [11:55:14] Ça ne me rappelle à rien. Ça ne me rappelle à rien.

26 Q. [11:55:23] Je vais continuer à vous parler de Kamezolaï, mais je vais, pour quatre
27 questions, avec la permission du Président, aller à huis clos partiel pour éviter de
28 vous identifier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:37] Veuillez passer à
2 huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:55:42] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:55:58] Merci.

7 Et avant que j'oublie, je voulais confirmer que le numéro ERN que je vous ai donné
8 est le bon numéro.

9 Q. [11:56:09] *(Intervention en français)* Alors, je voudrais vous faire écouter un audio
10 qui date du 9 juillet 2014, et il est à l'onglet 55 du classeur de la Défense, CAR-OTP-
11 2042-4613. On va écouter de 17 mn 27 s à 19 minutes. Pour les interprètes, il s'agit de
12 l'onglet 56 dans votre classeur, CAR-D29-0006-1181.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:56:55] Monsieur le Président, pour le compte rendu
15 d'audience, l'audio est très long, je crois qu'il dure 50 et quelques minutes. Ce que
16 nous avons fait, c'est que nous n'avons fait que transcrire et traduire pour les
17 interprètes l'extrait, qui est CAR-D29-0006-1181, afin que la transcription puisse être
18 bien évidemment montrée... pour les interprètes. Alors, voilà. Merci.

19 Q. [11:57:20] *(Intervention en français)* Alors je vous demande d'écouter attentivement,
20 c'est... c'est vous qui parlez sur cet audio. Je vous le fais écouter, j'ai quelques
21 questions par la suite.

22 *(Diffusion de la bande audio)*

23 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2042-4613,*
24 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
25 *française]*

26 « 17:27 à 17:49: (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e DIMITRI : [11:59:14]

4 Q. [11:59:15] Vous avez entendu l'audio. Je vous rassure encore une fois, le public ne
5 l'a pas entendu.

6 Est-ce que vous vous souvenez de cette liste de noms mal orthographiés associant
7 des gens avec la rébellion et FACA ?

8 R. [11:59:32] Madame, c'est une audio qui était passée en direct sur les ondes de la
9 Radio Centrafrique. C'est bien moi qui ai fait cette intervention. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [12:01:03] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [12:01:20] Oui, c'est bien ça. Et moi, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [12:01:53] Et je...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:56] Nous devons
2 corriger le numéro ERN pour la transcription en anglais. Ce serait : CAR-OTP-0042-
3 4613.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:02:10] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [12:02:18] (*Intervention en français*) Est-ce que j'ai raison de dire que... — parce que
6 vous venez de dire (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. [12:02:40] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [12:02:52] Merci.

13 Dernière question à huis clos et puis, ensuite, on retourne en public.

14 Vous avez évoqué — je change de sujet — vous avez évoqué, vendredi, le vol d'un
15 (Expurgé)

16 (Expurgé). Vous vous souvenez avoir

17 dit ça vendredi ?

18 R. [12:03:23] Oui. Je me souviens avoir dit ça.

19 Q. [12:03:25] Vous êtes d'accord avec moi que ce Chien méchant n'était pas un
20 élément de M. Yekatom ?

21 R. [12:03:32] Non, c'est un monsieur qui habite Boy-Rabe, on s'est connus quand on a
22 fait la fusion de la Coordination. Il n'est pas élément de Yekatom.

23 Q. [12:03:44] Merci.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:03:47] Monsieur le Président, nous pouvons
25 retourner en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:59] Audience publique,
27 s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience publique à 12 h 04*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:03] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e DIMITRI : [12:04:10]

4 Q. [12:04:10] Monsieur le témoin, je vous rappelle à la prudence, parce qu'on est de
5 retour en audience publique. Alors, si jamais il y a une réponse qui peut vous
6 identifier, soyez prudent et avisez-moi pour qu'on retourne en audience huis clos.

7 Alors, ma prochaine question, c'est un... c'est un... un autre sujet très court.

8 Vous connaissez, je suppose, Aristide Beina, un des frères de Vivien Beina. Est-ce
9 que j'ai raison de dire que, à votre connaissance, il n'a jamais été à Bossangoa comme
10 ComZone ?

11 R. [12:04:47] Quand je suis venu à la rencontre du caporal-chef Rombhot et que j'ai
12 connu ses plus proches, les éléments qui étaient avec lui n'ont jamais effectué un
13 déplacement en dehors de la zone où ils étaient. M. Aristide Beina, depuis que j'ai
14 fait sa connaissance, n'a jamais été à Bossangoa au moment où nous étions ensemble
15 pendant cette période. Donc, c'est une information que j'ai pas la maîtrise et je ne
16 peux pas prendre ça en compte, à mon niveau personnel, parce que je n'ai pas vu.

17 Q. [12:05:38] Merci.

18 Je vais changer à nouveau de sujet.

19 Je veux maintenant parler des... des zones de M. Yekatom et de Basile Mbomon.

20 Alors, je ne sais pas si vous vous souvenez, lors de votre rencontre avec le Bureau du
21 Procureur, en 2016, vous avez utilisé une carte pour délimiter la zone de
22 M. Mbomon versus celle de M. Yekatom. C'est à l'onglet 5 du classeur du Bureau du
23 Procureur, CAR-OTP-2039-0018.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Alors, moi, je veux simplement obtenir quelques clarifications de votre part. Est-ce
26 que j'ai raison de dire... lorsque vous dites, au paragraphe 34 de votre déclaration,
27 que « Yekatom et ses hommes étaient positionnés après le pont PK 9 », quand vous
28 dites « après le pont PK 9 » c'est si je quitte Bangui pour me diriger vers Mbaïki, vers

1 la Lobaye ? Je traverse le pont PK 9 et Pissmiss, si je me trompe pas, est à ma gauche.

2 Et c'est à partir de là qu'on voit Yekatom et ses hommes. Est-ce que j'ai bien compris

3 ce que vous vouliez dire par « après le pont PK 9 » ?

4 R. [12:07:11] Tout à fait, Maître.

5 Q. [12:07:19] Merci pour de votre réponse.

6 Et, donc, les hommes de M. Mbomon étaient situés juste avant le pont PK 9 et

7 avaient la zone de Bimbo, mais qui précédait le pont PK 9 ?

8 R. [12:07:38] Oui, Maître.

9 Q. [12:07:49] Merci, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il était... de vos discussions avec des

11 membres de la population, des membres de la population, là, qui habitaient dans le

12 secteur, ou même, voire même des journalistes, est-ce qu'il... est-ce que c'est exact

13 que c'est difficile de distinguer si on ne connaît pas l'individu, c'est très difficile de

14 distinguer entre un homme de M. Yekatom et un homme de M. Basile Mbomon,

15 parce qu'ils n'ont pas de signes distinctifs et les deux zones sont limitrophes ? Je ne

16 sais pas si vous comprenez pas question.

17 R. [12:08:44] Vous... vous voulez me dire : est-ce que je peux clarifier à la Cour celui-

18 ci est l'homme de...

19 Bon... réexpliquez-moi, parce que... réexpliquez.

20 Q. [12:08:56] Non... je...

21 Alors, si, moi, civile, Centrafricaine, je vais vers PK 9...

22 R. [12:09:09] Mm-hm.

23 Q. [12:09:10] ... je peux pas juste, avec nos... nos... nos yeux, distinguer, dire : « Ah !

24 Ça, c'est un homme de Basile Mbomon. Ah ! Ça, c'est un homme de M. Yekatom. »

25 Parce que ces... les hommes n'ont pas de signe distinctif. Qu'ils soient militaires ou

26 civils, il n'y a pas de signe distinctif qui dit « moi, j'appartiens à Mbomon », « moi,

27 j'appartiens à Yekatom », et les deux zones sont limitrophes ?

28 Êtes-vous d'accord avec ma suggestion ?

1 R. [12:09:38] Bon.

2 Oui, c'était difficile de connaître... c'est difficile. Parce que les hommes de Rombhot
3 sont après l'autre rive (*phon.*), mais ils venaient se promener aussi du côté PK 9.
4 Comme les hommes... les hommes de M. Mbomon, ils occupaient. Vous arrivez à la
5 rue du général Gambi, ils étaient un peu ici en profondeur. Donc, c'est difficile de
6 connaître qui est qui.

7 Q. [12:10:20] Merci pour votre réponse.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:23] Monsieur le Président, avec votre... avec
9 votre autorisation, m'octroyez-vous quelques minutes pour supprimer plusieurs
10 dizaines de questions ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:35] Bien entendu que je
12 vous donne un peu de temps pour ce faire.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:39] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [12:11:06] (*Intervention en français*) Je voudrais parler d'un autre individu — vous
15 l'avez mentionné un peu plus tôt : Félicité Gbiegba Mamadou Bonaventure. Vous en
16 parlez, là, aux paragraphes *53 et 54 de votre déclaration. Est-ce que j'ai raison de
17 dire que, avant la Coordination unifiée, il était sous le commandement de Basile
18 Mbomon et non de M. Yekatom ?

19 R. [12:11:34] Il était avec le sergent Basile Mbomon, parce que cet homme, pour moi,
20 était sergent. Ils étaient ensemble. Il n'était pas sous le commandement de
21 M. Rombhot.

22 Q. [12:11:49] Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:53] Un instant.
24 Monsieur Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:11:56] Merci, Monsieur le Président.

26 Est-ce qu'on peut nous donner une idée de la période ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:03] Oui, c'est une bonne
28 idée. J'aurais également voulu poser cette question si vous ne l'aviez pas fait,

1 Monsieur Vanderpuye, parce que cela peut revêtir une grande importance.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:12:16] Il me semble avoir dit « avant le mois de
3 juin 2014 », « avant la Coordination unifiée ». Mais je vais demander des précisions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:27] Veuillez réessayer, je
5 vous prie, pour voir si nous avons bien compris les choses. Et peut-être que le
6 témoin sera encore plus précis. Peut-être que les choses seront compliquées, mais ce
7 serait préférable.

8 M^e DIMITRI : [12:12:43]

9 Q. [12:12:43] Alors, juste pour être un peu plus précis, Monsieur le témoin : avant la
10 Coordination unifiée et avant... — je vais être, même, un peu plus précise — avant
11 l'établissement des listes de civils ou de militaires avec la... la MINUSCA, j'ai raison
12 de dire — et je m'excuse de vous faire répéter — que Félicité Gbiegba Mamadou
13 n'était pas sous le caporal-chef Rombhot, mais il était dans le groupe du sergent
14 Basile Mbomon ?

15 R. [12:13:28] Oui, Maître. Il a jamais été avec le caporal-chef Rombhot. Il était avec
16 Basile Mbomon.

17 Q. [12:13:43] Merci beaucoup.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:49] Monsieur
19 Vanderpuye.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:13:52] Ce à quoi je faisais référence, c'est ce
21 que nous a dit le témoin. Je vais essayer de retrouver cela. Un instant, je vous prie.
22 Je me trompe peut-être, mais page 53, ligne 17 et suivantes, il est suggéré que
23 M. Mbomon n'était pas commandé par M. Yekatom. C'est à cette période que je fais
24 référence.

25 J'ai bien compris que le témoin a dit qu'il n'a pas rencontré M. Yekatom jusqu'au
26 mois de mai, environ, 2014. Donc, je ne sais pas s'il fait référence à la période
27 précédente ou à partir de ce moment-là.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:41] Veuillez donner le

1 paragraphe précis, s'il vous plaît. J'aurais le paragraphe 53, que j'ai sous les yeux. De
2 quel paragraphe s'agit-il ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:14:57] Non, c'est le compte rendu
4 d'audience, page 53, ligne 17 ou quelque chose.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:02]

6 Q. [12:15:02] Vous suivez notre conversation, Monsieur le témoin. Est-ce que vous
7 faites référence à une période avant le mois de mai 2014 ?

8 R. [12:15:13] Euh... Monsieur le Président, Messieurs les juges, Messieurs les jurés,
9 quand je suis arrivé, je n'ai jamais vu M. Félicité avec Rombhot et, dans les *staffs* qui
10 étaient avec Rombhot, on n'a jamais parlé de M. Félicité. Félicité est bel et bien
11 l'homme de main du sergent Mbomon. Même vous pouvez le faire venir devant
12 cette barre, il ne va pas me démentir. Il n'a jamais été proche de Rombhot pendant
13 cette période. Mais quand ils se rencontraient, ils pouvaient discuter, parler, mais il
14 était pas élément de M. Rombhot... du caporal-chef Rombhot.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:12] Très bien.

16 Nous devons nous contenter de cette réponse et nous devons considérer tout cela
17 avec les autres éléments de preuve pour savoir de quelle période précise il s'agit.

18 Maître Dimitri, vous pouvez continuer.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:16:29] Merci, Monsieur le Président.

20 Aux fins du compte rendu, j'ai été très claire quant à la chronologie, ce matin. J'ai
21 d'abord établi quand les musulmans ont été lynchés — décembre, janvier —, quand
22 il a rencontré M. Yekatom, ensuite le cimetière, et cetera, et cetera, jusqu'à ce que le
23 témoin rejoigne le groupe et ensuite la Coordination du 15 mai. Et je crois que le
24 témoin a également été très clair lors de l'interrogatoire principal : il a dit que, au
25 mois de mai, il a rejoint les Anti-balaka et, au mois de juin, il a ensuite rejoint les
26 Anti-balaka unifiés. Mais il avait rencontré M. Yekatom avant cela.

27 Donc, je pense avoir été très claire quant à la chronologie. Donc, les musulmans ont
28 été lynchés en... au décembre-janvier. Ensuite, vous avez vu M. Yekatom. Ensuite, il

1 y a eu l'incident du cimetière, bien avant la Coordination du mois de mai 2014.

2 Voilà. Je vais maintenant changer de sujet, ceci étant dit.

3 Q. [12:17:38] (*Intervention en français*) Alors, je vais parler d'un autre individu que
4 vous avez connu, qui est malheureusement décédé aujourd'hui : Habib Beina.

5 Puisque vous avez été responsable pour le désarme... la liste des éléments pour la...
6 le désarmement, c'est-à-dire mettre en contact les groupes avec la MINUSCA, à
7 votre connaissance et selon les informations que vous avez eues, est-ce que j'ai raison
8 de dire que M. Yekatom a eu un seul adjoint, nommé Habib, qui est décédé dans un
9 accident de la route, et ce monsieur s'appelle Habib Beina ?

10 R. [12:18:31] Oui, Maître. Quand j'étais avec eux, son adjoint était Habib Beina. Paix à
11 son âme.

12 Q. [12:18:51] Merci beaucoup, mais ma question était un peu plus précise.

13 De tout ce que vous savez du groupe de M. Yekatom, que ce soit par les listes de
14 DDR, par vos discussions avec lui, par vos discussions avec d'autres membres du
15 groupe, est-ce que j'ai raison qu'il y a une personne seulement qui rencontre trois
16 spécificités : qui s'appelle Habib, qui a été son adjoint et qui est décédé d'un accident
17 de la route ? Il y a une seule personne qui rencontre cette description ; êtes-vous
18 d'accord avec moi ? Mais avant de répondre, le Procureur a une objection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:19:32] Un instant,
20 Monsieur le témoin, avant de répondre.

21 Monsieur Vanderpuye.

22 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : [12:19:38] Monsieur le Président, je ne suis pas
23 sûr qu'il y ait de fondement à cette question. Le témoin a dit, lors de l'interrogatoire
24 principal, très clairement, qu'il ne connaissait pas le nombre d'éléments à disposition
25 de M. Yekatom. Donc, demander s'il... si une personne ou telle ou telle personne
26 répondait à ce nom est une question à laquelle on ne peut pas répondre, car le
27 témoin ne sait pas combien d'éléments il y avait et quel était leur nom.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:20:10] Oui, mais si l'on

1 combine ces trois... ces trois éléments, tout cela est très précis et spécifique. Peut-être
2 qu'il sait si une personne répondant à ce nom est décédée récemment, a été un
3 adjoint, et cetera. Il a dit que, à partir du moment où il était avec Yekatom, et nous
4 savons à quel moment c'était, donc à partir de ce moment-là, il peut nous dire... et
5 cetera, et cetera. Tout cela est clair.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:39] En tant qu'adjoint, cela ne... ne pose
7 pas problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:42] Si cela ne portait que
9 sur le nom, mais je crois que M^{me} Dimitri a posé trois questions différentes.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:50] Si c'est un individu qui répond à ce
11 nom, dans ce cas-là, je formulerais une objection.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:20:56] Si vous le permettez, Monsieur le Président,
13 je vais préciser ma question. Nous allons vers le... vers l'adjoint.

14 Donc, pour anticiper l'objection, ce témoin a eu un rôle très spécifique dans la
15 démobilisation, avec des listes. Et cela justifie, selon moi, la question, pour répondre
16 à l'objection de mon collègue de la partie adverse.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:21] Moi, j'ai déjà oublié
18 la question, mais le témoin également, sans doute. Donc, veuillez répéter la question
19 très brièvement. Quelles sont les trois informations que vous avez en ce qui concerne
20 la personne qui vous intéresse ? Veuillez répéter cela très brièvement, Maître
21 Dimitri.

22 M^e DIMITRI : [12:21:43]

23 Q. [12:21:44] Alors, je vais répéter ma question. Êtes-vous d'accord avec moi, selon
24 vos connaissances, que ce soit lors de vos interactions avec M. Yekatom ou lors de
25 la... la... lors de l'enregistrement des éléments pour le DDR, à votre connaissance,
26 M. Yekatom a eu un seul adjoint, du nom de Habib, qui est décédé dans un
27 accident ? Il y a pas une autre personne qui rencontre ces trois critères ? Un accident
28 de la route...

1 R. [12:22:14] Tout le monde savait que c'est Habib Beina qui était l'adjoint de
2 M. Rombhot.

3 Q. [12:22:21] Je vais vous poser une autre question tout aussi précise et... et écoutez
4 bien ma question : êtes-vous d'accord avec moi que, à votre connaissance, puisque
5 vous avez visité régulièrement les bases de M. Yekatom... — vous en avez parlé —,
6 êtes-vous d'accord avec moi qu'il y a un seul individu du nom de Habib qui était
7 proche de M. Yekatom et qui est décédé dans un accident de la route ? Il y a pas
8 d'autre individu décédé dans un accident de la route, après 2014, qui était très
9 proche de M. Yekatom et qui avait un rôle sur ces bases ; êtes-vous d'accord avec ma
10 suggestion ?

11 R. [12:23:03] Le nom « Habib Beina », c'est le seul qui était proche du caporal-chef
12 Rombhot et décédé dans un accident de circulation sur la route de Mbaïki.

13 Q. [12:23:17] Merci beaucoup.

14 Je vais parler d'un autre individu qui s'appelle Gonda. Vous en avez parlé au
15 paragraphe 68 de votre déclaration — « le Gonda de Pissa » — comme une des
16 personnes proches de M. Yekatom. Êtes-vous d'accord avec moi...

17 Je sais que mes questions peuvent vous paraître étranges, mais est-ce que vous êtes
18 d'accord avec moi que, le Gonda de Pissa dont vous parlez, il est toujours en vie
19 aujourd'hui ?

20 R. [12:23:49] Oui, Maître. M. Gonda était à Pissa et il est encore en vie. Peut-être qu'il
21 est mort et que j'ai pas les informations, mais j'ai pas encore écouté qu'il est mort. Il
22 est en vie.

23 Q. [12:24:12] Merci.

24 Et à votre connaissance, est-ce que vous connaissiez un autre Gonda dans le groupe
25 de M. Yekatom ou c'est le seul que vous connaissez ?

26 R. [12:24:23] C'est le seul Gonda que je connais qui était à Pissa... basé à Pissa, à
27 70 kilomètres de Bangui.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [12:24:55] Merci.

2 Je vais changer à nouveau de sujet. Je vais maintenant commencer à parler des... —

3 oui ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:04] Monsieur le témoin,
5 souhaitez-vous dire quelque chose ? Allez-y.

6 LE TÉMOIN : [12:25:15] Tout juste demander la permission à la Cour d'aller uriner,
7 au moins cinq minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:22] Bien sûr, bien sûr.
9 Prenez votre temps. Allez-y.

10 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

11 Je crois que nous pouvons rester dans le prétoire jusqu'à ce que le témoin revienne.

12 Y a-t-il des questions de calendrier dont nous pourrions parler pour remplir ce vide ?

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:25:46] Je crois que M. Vanderpuye aura un certain
14 nombre de... de choses à nous dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:52] Monsieur
16 Vanderpuye, nous n'avons que cinq minutes, je vous le rappelle. Donc, peut-être que
17 vous aurez besoin de plus de temps.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:26:00] Non, nous travaillons toujours à
19 l'organisation du prochain bloc de témoins et nous essayons de trouver des
20 informations et de retrouver un certain nombre de personnes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:12] Nous savions... nous
22 savons combien cela est difficile.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:26:15] Donc, je vous informerai en temps
24 utile.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:21] Vous savez, nous ne
26 voulons pas entendre que des nouvelles positives, mais nous les apprécions bien
27 plus que les nouvelles négatives, bien entendu.

28 Alors, j'aurais quelque chose à dire, car vendredi, pour des raisons internes aux

1 juges de la Chambre, nous devons terminer à 15 heures. Bien. Mercredi, nous
2 devons voir comment nous allons procéder. Donc, nous devons terminer cette... la
3 déposition du témoin qui commence jeudi, le vendredi. Donc, nous pourrions avoir
4 des heures plus longues, siéger plus longtemps jeudi ; nous pourrions raccourcir la
5 pause déjeuner vendredi, commencer un peu plus tôt, peut-être. Mais je devais... je
6 souhaitais vous informer que nous devons... nous devons terminer le témoin un
7 peu avant 15 heures vendredi. Voilà à titre d'information.

8 Et, de votre côté, veuillez réfléchir à la stratégie la plus adaptée lors de vos
9 interrogatoires respectifs. Donc, nous devons essayer de rattraper une heure
10 quelque part, jeudi et vendredi.

11 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

12 Maître Dimitri, vous pouvez continuer.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:28:03] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [12:28:04] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je vais changer à nouveau
15 de... de sujet. Je vais maintenant parler des initiatives de réconciliation, les initiatives
16 pour la paix, par vous, par M. Yekatom, par son groupe.

17 Pour certaines de ces initiatives, ma question se répond tout simplement par un
18 « oui » ou par un « non », parce que je veux tout simplement vous faire confirmer,
19 clarifier certaines choses dont vous avez déjà parlé dans votre déclaration. Vous me
20 suivez ?

21 R. [12:28:35] Très bien, Maître.

22 Q. [12:28:39] Alors, ma première question, et elle se répond par « oui » ou par
23 « non », je suppose.

24 Au paragraphe 36 de votre déclaration, vous parlez du fait que Sébastien Wénézoui
25 était venu vous voir pour avoir votre soutien pour ouvrir la route qui menait au
26 cimetière musulman, et vous dites : « Sébastien Wénézoui est venu nous voir pour
27 nous demander de les soutenir. » Lorsque vous utilisez le terme « nous », vous faites
28 référence au groupe du sud ; vous êtes d'accord avec moi ?

1 R. [12:29:20] Oui.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [12:29:24] Merci pour votre réponse.

4 Une deuxième question, et vous avez... est-ce qu'il est exact que vous avez discuté de
5 cette initiative de réouverture du cimetière musulman avec Vivien Beina,
6 M. Yekatom, et que vous avez tous, tous soutenu M. Wénézoui pour l'ouverture du
7 cimetière musulman ?

8 R. [12:29:47] M. Wénézoui a posé le problème devant tout le monde.

9 Q. [12:29:53] Et vous l'avez tous soutenu, vous étiez tous d'accord avec ça ?

10 R. [12:29:58] Oui. Oui.

11 Q. [12:30:12] Et est-il exact, si vous le savez, que le cimetière musulman avait été
12 bloqué par la population de Boeing, suite à des incidents où les Séléka avaient tiré
13 sur la population civile, alors qu'ils se rendaient au cimetière pour enterrer les
14 corps ? Est-ce que c'est quelque chose que vous savez ?

15 R. [12:30:37] Après la crise du 5 décembre, les musulmans ne pouvaient plus aller à
16 leur cimetière pour faire les inhumations. Donc, y avait pas de passage. Ils
17 enterraient leurs parents au PK 5. Et il était question qu'une négociation se fasse, et
18 c'est ce que M. Wénézoui a amené — l'idée — pour qu'on fasse la démarche et
19 rouvrir le passage pour que les musulmans aillent en toute liberté inhumér leurs
20 parents.

21 Q. [12:31:21] Merci.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:31:26] Monsieur le Président, pourriez-vous
23 m'accorder quelques instants, s'il vous plaît ? Je... j'en arrive... j'arrive au point sous
24 peu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:41] Oui, très bien, faites.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M^e DIMITRI : [12:31:48]

28 Q. [12:32:01] Je vais maintenant aborder le sujet du... de la cérémonie du 15 mai. Je

1 vais vous montrer une vidéo à huis clos puis, ensuite, j'aurai quelques questions.

2 Vous avez longuement parlé de la cérémonie du 15 mai. Moi, j'aurais des questions

3 un peu spécifiques sur... sur l'objectif de la... de la réunion du 15 mai. Vous me

4 suivez ?

5 R. [12:32:33] Très bien, Maître.

6 M^e DIMITRI : [12:32:38] Alors, si on peut aller à huis clos, je vais présenter une... une

7 vidéo puis ensuite on reviendra en public, avec votre permission. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:47] Huis clos partiel, s'il

9 vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:51] Nous sommes en audience à huis

12 clos partiel, Monsieur le Président.

13 M^e DIMITRI : [12:33:04]

14 Q. [12:33:05] Alors, je vais vous présenter une vidéo. Je vais vous demander de bien

15 écouter ce qui est dit, parce qu'on ne l'entend pas très bien. Et, ensuite, j'aurai des

16 questions.

17 Alors, c'est l'onglet 7 du classeur de la Défense — CAR-OTP-2084-1303 —, de

18 1 minute à 1 min 42 sec. La transcription pour les interprètes, elle est à l'onglet 8 de

19 votre classeur, CAR-OTP-2122-2362, aux lignes 18 à 23.

20 Juste pour vous expliquer le contexte, c'est... c'est un autre extrait de (Expurgé)

21 (Expurgé). Donc, je vous demande d'écouter ce que l'individu dit puis, ensuite, j'ai

22 des questions.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1303,*

25 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

26 *française]*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:09] Nous pouvons
7 passer en audience publique. Je crois que ces questions peuvent être abordées en
8 audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 12 h 35)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:35:24] Monsieur le Président, Messieurs les
11 juges, nous sommes de retour en audience publique.

12 M^e DIMITRI : [12:35:31]

13 Q. [12:35:32] Alors, vous avez entendu l'individu qui parle sur la vidéo. J'ai
14 l'impression que lorsqu'il remercie son collègue Rombhot et le capitaine
15 Kamezolaï... on ne l'entend pas très bien, mais j'ai l'impression qu'il les remercie
16 pour la réconciliation.

17 Alors, ma question est la suivante : est-ce que j'ai raison de dire que, la cérémonie du
18 15 mai, elle avait l'objectif de nommer Wénézoui comme coordonnateur général,
19 mais elle avait aussi pour objectif de... une... une initiative de réconciliation, de
20 sensibilisation à la cohésion sociale, donc de parler aux différents individus qui
21 avaient des hommes sous eux pour les inciter à la réconciliation et à la sensibilisation
22 et à la cohésion sociale ?

23 R. [12:36:24] C'est cela, Maître, c'est cela. Vous avez vu ce monsieur. Si vous ouvrez
24 une enquête sur lui, c'est un militaire, c'est vrai, mais il a la folie douce. Mais il sait...
25 il a dit... il a dit... il a parlé de réconciliation, il a parlé de la paix.

26 Donc, notre objectif était de mettre en place une coordination, c'est vrai. L'idée est
27 venue de M. Wénézoui. Parce que, avant, on était sans un bureau. Il est venu nous
28 voir, il a parlé de mettre en place la Coordination, et il avait donné le nom de

1 Yagouzou, qui est mort. Yagouzou, même, avait refusé, et c'est là où M. Wénézoui
2 était passé coordonnateur.

3 Donc, l'objectif était de faire ouvrir le... la route du cimetière et faire aussi la
4 sensibilisation pour la paix, la réconciliation, le vivre-ensemble, la cohésion sociale.
5 On a même commencé à parler de ça depuis l'avant cette période.

6 Q. [12:37:44] Et est-ce que je comprends que M. Yekatom... parce que ce monsieur
7 remercie l'initiative du capitaine Kamezolaï et de M. Yekatom, de son collègue
8 Yekatom, d'avoir organisé. Est-ce que je comprends qu'il... il... il sensibilisait les
9 membres de son groupe à la paix et la réconciliation, mais il le faisait également... il
10 essayait de donner l'exemple, également, à d'autres ComZone ? Êtes-vous d'accord
11 avec moi ?

12 R. [12:38:18] Mais dans notre secteur... dans notre secteur, nous, on parlait de la paix.
13 Les autres ComZone que, vous, vous faites allusion, c'est lesquels ?

14 Q. [12:38:26] Ceux qu'on voit lors de la cérémonie du 15 mai.

15 Donc, M. Yekatom fait une promotion à la paix et la sensibilisation et la
16 réconciliation auprès des autres ComZone qui se sont présentés lors de la cérémonie
17 du 15 mai.

18 R. [12:38:42] Oui, c'est déjà un message qui est véhiculé et que, donc, chacun qui va
19 repartir dans son petit coin va véhiculer.

20 Q. [12:38:56] Je vous remercie.

21 Je vais vous présenter un autre extrait de la cérémonie.

22 Cette fois, je pense qu'on peut la montrer, mais, par sécurité, on va... on va aller à
23 huis clos juste pour cet extrait puis on revient en session publique pour mes
24 questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:15] Huis clos partiel, s'il
26 vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:19] Monsieur le Président, Messieurs les

1 juges, nous sommes à huis clos partiel.

2 M^e DIMITRI : [12:39:35] Merci.

3 Alors, c'est l'onglet 9 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2084-1347. Ça a une durée
4 de 1 min 7 s. La transcription est à l'onglet 10 du classeur de la Défense et des
5 interprètes, CAR-D29-1175.

6 Q. [12:40:07] Alors, cette fois, je vais attirer votre attention sur les individus qu'on
7 voit et non tant sur les paroles qu'on entend.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1347, sans aucune*
10 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

11 « INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : ... (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 *(Musique)*

21 *(Inaudible) »*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:34] Peut-on retourner en
23 audience publique ?

24 Audience publique, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience publique à 12 h 41)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:41:46] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:52] Très bien.

1 Et simplement pour le compte rendu d'audience, le numéro ERN pour la
2 transcription est : CAR-D29-0006-1175.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:42:07] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [12:42:10] (*Intervention en français*) Alors, ma question est la suivante.

5 Donc, vous avez vu la cérémonie, les gens qui se lèvent ; est-ce que j'ai raison de dire
6 qu'il y avait des représentants du gouvernement, des représentants de la Sangaris et
7 des ONG lors de cette cérémonie ?

8 R. [12:42:26] Maître, il y avait les ONG MOUDA, Pareto, mais le gouvernement
9 n'était pas représenté, c'était l'ancien ministre Bara. Est-ce qu'il était entré au
10 gouvernement ? Il n'y était pas encore. Je ne me souviens pas, mais il y avait
11 Monsieur... le ministre Bara. S'il était encore dans le gouvernement, est-ce qu'il était
12 venu au nom du gouvernement ? Mais je ne crois pas. Et une bonne partie des gens
13 que vous avez vus, c'étaient des gens que M. Wénézoui avait fait venir, avait invités.
14 Vous avez vu des musulmans. Les Sangaris étaient là. Vous avez vu les Sangaris.
15 Donc, ça a été une représentation élargie.

16 Q. [12:43:32] Et est-ce que j'ai raison de dire qu'une des raisons pour lesquelles
17 toutes ces entités sont invitées — les musulmans, les... les Sangaris, les ONG
18 MOUDA, Pareto —, c'est parce que ce groupe, lors de la cérémonie du 15 mai, essaie
19 aussi de passer un message en disant « nous voulons collaborer avec ces différentes
20 entités, nous voulons coopérer avec la Sangaris, nous vous... nous invitons les
21 musulmans à se réconcilier aux chrétiens et à se réconcilier » ? Est-ce que c'était une
22 façon de faire passer ce message ?

23 R. [12:44:11] Tout à fait, Madame, c'était la cohésion sociale.

24 Q. [12:44:23] Et est-ce que j'ai également raison de dire que ce groupe et cette... et...
25 lors de cette cérémonie, ne voulait également exprimer... — parce qu'on... on a
26 souvent diabolisé les Anti-balaka — voulait également faire passer un message, à
27 savoir « nous ne sommes pas ennemis de la communauté musulmane, ce ne sont pas
28 nos ennemis » ?

1 R. [12:44:49] Oui, qu'on n'est pas les ennemis. Mais dire que le Président Bozizé...
2 même le caporal-chef Rombhot, qui est là-bas, il va vous dire qu'il n'avait pas le
3 soutien du général Bozizé. On ne connaissait pas le général Bozizé. Vous (*phon.*) ne le
4 connaissez pas.

5 Q. [12:45:29] Vous avez longuement parlé des pressions de la ministre Montaigne
6 pour avoir une seule coordination. Et il y a eu, au final, une coordination que vous
7 avez appelée « la Coordination unifiée » du 20 juin. Est-ce que j'ai raison de dire que,
8 le but, c'était qu'il y ait un seul représentant afin de trouver des solutions et de
9 ramener la paix dans le pays, parce que le pays était en quelque sorte difficilement
10 gouvernable, et le gouvernement voulait un seul représentant anti-balaka pour
11 pouvoir dialoguer ? Est-ce que je fais une... une bonne lecture de ce que... des raisons
12 pour lesquelles la ministre Montaigne voulait une seule coordination ?

13 R. [12:46:34] Je crois que c'est la bonne lecture, c'est l'idée qui guidait M^{me} Montaigne
14 à pousser les coordinations à être unifiées.

15 Q. [12:46:50] Je vais vous montrer un article. On va pas le montrer au public. C'est un
16 article où on vous cite, et j'ai l'impression que c'est un peu ce que vous dites dans cet
17 article, à savoir que l'objectif, c'était aussi de discuter avec les autorités
18 centrafricaines, de collaborer avec les autorités centrafricaines.

19 Alors, c'est l'onglet 2 du classeur du Procureur, CAR-OTP-2001-4867. À ne pas
20 montrer au public, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:25] Si ce que l'article
22 mentionne cite quelque chose que le témoin a déjà dit, est-ce que cela n'est pas... il ne
23 serait pas suffisant, simplement, de faire référence à l'article ?

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:47:41] Je crois que oui, et je pourrais passer à une
25 autre question. Mais, en réalité, oui, effectivement, c'est tout à fait... cela correspond
26 à ce que le témoin a dit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:50] Très bien. Alors,
28 veuillez passer à un autre sujet.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:47:55] Pourriez-vous m'accorder juste quelques
2 instants, Monsieur le Président ? Je voudrais trouver quelque chose dans un autre
3 onglet, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:04] Oui, certainement.
5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:48:41] Pourrait-on passer à huis clos partiel, s'il
7 vous plaît, pour une question ? Je vais demander au témoin d'écouter un extrait
8 vidéo.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:50] Très bien.
10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:49:01] Nous sommes en... à huis clos
13 partiel, Monsieur le Président.

14 M^e DIMITRI : [12:49:09]

15 Q. [12:49:09] Alors, je... je vais vous faire écouter un autre extrait de l'entrevue radio
16 que vous avez donnée, et j'aurais juste une... une question bien assez... bien... bien
17 simple.

18 Alors, c'est l'onglet 1 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2042-4677. On va écouter
19 de 40 min 16 s à 41 min 16 s. Pour les interprètes, c'est à l'onglet 2 de votre classeur,
20 CAR-OTP-2122-8916, et c'est de la ligne 464 à 477.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Si je peux avoir un signe de la cabine des interprètes lorsqu'ils sont prêts. O.K. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:19] En fait, nous avons
24 un signe de ce côté-ci, que vous ne pouvez pas voir, mais que je peux voir,
25 effectivement. Très bien.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:50:30] Merci.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 *[Interprétation de la vidéo n° CAR-OTP-2042-4677]*

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 M^e DIMITRI : [12:52:32]
- 20 Q. [12:52:33] Vous avez entendu l'audio. Je vais vous poser des questions, mais en
- 21 session publique.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:38] Très bien.
- 23 Passons en audience publique.
- 24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:52:42] Je suis vraiment navrée.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:45] Oui, non, non, c'est
- 26 très bien. Nous sommes rarement en audience à huis clos partiel, en fait, alors cela va
- 27 très bien.
- 28 (*Passage en audience publique à 12 h 52*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:52:56] Nous sommes de retour en audience
2 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

3 M^e DIMITRI : [12:53:02]

4 Q. [12:53:03] Alors, vous avez entendu l'audio. Êtes-vous d'accord avec moi — j'ai...
5 j'ai quelques petites questions précises, puis ça... ça peut se répondre par un « oui »
6 ou un « non » —, vous faites référence à la cérémonie du 15 mai dans cet audio ?

7 R. [12:53:16] Oui, Madame, je fais référence à cet audio. Parce que le coordonnateur
8 général, M. Wénézoui, maîtrise bien les ComZone. Et comme il est avec nous, il est
9 en mesure d'aider la Coordination à être en contact avec les ComZone de... des zones
10 qu'on va être en besoin. Par exemple, dans la ville de Bangui, quand il y avait un
11 événement vers le 8^e arrondissement, les Sangaris ou les... les Espagnols
12 m'appelaient, ou les communautés internationales... les ONG m'appelaient,
13 j'appelais pour dire : « Qu'est-ce qui se passe là-bas ? » Donc, c'est à peu près ça.

14 Q. [12:54:22] Et est-ce que j'ai raison de dire que, dans cette entrevue, vous indiquez
15 que, avant le 15 mai, les Anti-balaka travaillaient de manière disparate, ils étaient
16 pas structurés, ils étaient pas... ils étaient pas organisés, et que, donc, le but du
17 groupe sud, c'est — vous l'avez dit — sensibiliser à la réconciliation, mais c'est aussi
18 de ramener les ComZone qu'ils peuvent vers cette... cette... cette idéologie de
19 communication et de... et de réconciliation ?

20 R. [12:54:55] Oui, Madame.

21 Q. [12:55:09] Vous avez parlé des... des pressions de la ministre Montaigne. Moi,
22 j'aimerais vous présenter une autre vidéo. Et, malheureusement, on va devoir à
23 nouveau aller en session huis clos. Je vais vous présenter une vidéo et j'aurai
24 quelques questions.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:55:35] Je suis vraiment navrée, Monsieur le
26 Président, je veux simplement être... faire preuve de prudence.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:43] Quelle est la durée ?

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:55:45] Trois minutes. Mais le témoin apparaît dans

1 la vidéo, on le voit, et j'ai des questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:49] Ce que nous
3 pourrions faire, c'est de visionner la vidéo maintenant et de faire notre pause
4 déjeuner, vous pourrez poser la question après. Ou bien, si vous le souhaitez, nous
5 pourrions prendre notre pause déjeuner maintenant et vous pourriez présenter la
6 vidéo après le déjeuner.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:56:09] Alors, je préfère lui montrer la vidéo après la
8 pause déjeuner, car, à ce moment-là, j'aurai des questions précises à lui poser.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:17] Eh bien, c'est ce que
10 j'ai cru comprendre. Donc, de retour à 14 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:56:24] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:32:25] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:49] Rebonjour à tous.
18 Monsieur le témoin.

19 Maître Dimitri, vous avez la parole.

20 M^e DIMITRI : [14:32:58] Merci.

21 Q. [14:32:59] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

22 Je vais vous présenter une vidéo. Je vais vous la présenter à huis clos, et ensuite
23 j'aurais quelques questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:14] Huis clos partiel, je
25 vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:21] Nous sommes en audience à huis
28 clos partiel, Monsieur le Président.

1 M^e DIMITRI : [14:33:45]

2 Q. [14:33:45] Alors, je vais vous présenter la vidéo à l'onglet 33 du classeur de la
3 Défense : CAR-OTP-2023-1990. Elle est d'une durée de trois minutes. En fait, elle est
4 d'une durée un peu plus longue, mais on va regarder du début de la vidéo à la
5 troisième minute.

6 Son transcrit est à l'onglet 34, pour les interprètes : CAR-OTP-2122-9420. Et ce sont
7 des lignes 1 à 38, pour les interprètes. Si vous pouvez me faire signe lorsque vous
8 êtes prêts.

9 Je vous rassure, Monsieur le témoin, on... on est à huis clos. Alors, je vais vous
10 demander de porter une attention particulière à la 19^e seconde. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Je vous laisse regarder la vidéo. Ensuite, vous me confirmez que (Expurgé)

13 (Expurgé), et ensuite j'aurais des questions sur

14 la vidéo.

15 Alors, juste pour vous mettre dans le contexte, c'est une vidéo où (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé). Vous me suivez ?

18 R. [14:35:14] Très bien, Maître.

19 Q. [14:35:16] Merci.

20 Alors, je vous invite à regarder la vidéo, et ensuite j'aurais quelques questions.

21 *(Diffusion de la vidéo)*

22 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2023-1990,*
23 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
24 *française]*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:48] Pour ce qui est de
8 l'ERN du film, ou plutôt de la vidéo, c'est CAR-OTP-2023-1990.

9 Des questions en audience publique ?

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:40:04] Oui, peut-être la première.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:06] O.K.

12 M^e DIMITRI : [14:40:10]

13 Q. [14:40:12] Alors, est-ce que... Bon, vous avez vu la vidéo ; (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) ?

16 R. [14:40:24] Oui, Maître.

17 Q. [14:40:26] Merci.

18 M^e DIMITRI : [14:40:31] Alors, pour ma prochaine série de questions, je vais
19 demander au Président de passer en session publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:39] Audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:40:44] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M^e DIMITRI : [14:40:54] *Thank you.*

25 Q. [14:40:59] Alors, est-ce que j'ai raison, Monsieur le témoin, de dire qu'un des
26 objectifs de cette réunion, c'était de coopérer avec le gouvernement, avec les forces
27 internationales, puisqu'on a vu la Sangaris, la ministre de Réconciliation a parlé de
28 l'EUFOR, donc de coopérer avec tous ces partenaires pour trouver des solutions de

1 sortie de crise, des solutions pour ramener la paix ?

2 R. [14:41:22] Oui, Maître.

3 Q. [14:41:27] Et est-ce que j'ai raison que, lors de cette réunion, les participants sont
4 invités à proposer diverses solutions aux partenaires et au gouvernement pour
5 pouvoir rapidement rendre le pays gouvernable et ramener la paix ?

6 R. [14:41:47] Les gens avaient pris la parole tour à tour. Vous avez la bande, là-bas.

7 Q. [14:42:03] Maintenant, vous avez, au cours de votre témoignage, longuement
8 expliqué la Coordination unifiée de juin 2014 entre le Nord et le Sud. Mon objectif...
9 Je ne veux pas y revenir, puisque vous avez été très, très clair, je comprends que
10 vous rejoignez la Coordination unifiée avec M. Ngaïssona comme coordonnateur
11 général, et M. Wénézoui comme coordonnateur adjoint, uniquement en juin 2014.
12 J'ai un seul objectif, et c'est de mettre des dates précises sur certains documents et
13 sur certaines vidéos.

14 Donc, je vais vous présenter une vidéo. Je voudrais simplement que vous me
15 confirmiez que vous êtes présent et qu'il s'agit de la cérémonie officielle où on
16 présente le groupe unifié sous M. Ngaïssona, avec Wénézoui comme adjoint. C'est
17 une vidéo qui date du 28 juin 2014, donc qui confirme, en quelque sorte, les dates
18 que vous donnez.

19 C'est l'onglet 50 du classeur de la Défense : CAR-OTP-2023-2227. Sa transcription,
20 pour les interprètes, est à l'onglet 51 : CAR-D29-0006-0985.

21 Et je vous invite à la regarder. Je veux simplement confirmer avec vous que c'est la
22 cérémonie officielle, l'annonce officielle de la Coordination unifiée.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2023-2227,*
25 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
26 *française]*

27 « REPORTER NON IDENTIFIÉ : Ils sont venus nombreux pour participer à la
28 cérémonie de présentation du nouveau bureau de leur mouvement Anti-balaka. La

1 cérémonie a démarré par l'hymne national de la renaissance suivi de prières dites
2 par le conseiller spirituel Faustin Konifere (phon.).

3 Le nouveau bureau des Anti-balaka est coordonné par M. Patrice-Édouard
4 Ngaïssona, secondé par Sébastien Wénézoui.

5 Dans son discours, le coordonnateur national des Anti-balaka, M. Ngaïssona, a
6 indiqué que les jeunes Centrafricains se sont mobilisés en groupes anti-balaka pour
7 lutter contre les massacres des populations. L'heure n'est plus aux hostilités, au
8 braquage et au pillage, a-t-il ajouté.

9 Pour Anna Kété Samba-Panza, présidente de l'Association Moda, qui signifie « tous
10 unis pour la paix », a pour objectif entre-temps... a pour objectif, entre autres, la
11 réconciliation et la... la médiation entre les filles et les fils du pays. »

12 M^e DIMITRI : [14:46:00]

13 Q. [14:46:01] Alors, est-ce que j'ai raison qu'il s'agit de la cérémonie d'annonce
14 officielle de l'unification du groupe Nord et du groupe Sud, donc la Coordination
15 unifiée de juin 2014 ?

16 R. [14:46:14] Si c'est bien la vidéo qui a été prise au PNUD, je confirme. Parce qu'il y
17 avait la fille de la Présidente de transition M^{me} Samba-Panza qui était là, il y avait
18 maire du 4^e arrondissement, que j'ai vu sa photo, M^{me} Andara, qui avait accompagné
19 l'ONG JRC pour la médiation.

20 Si vraiment c'est la photo qui a été prise au PNUD, je confirme.

21 Q. [14:46:48] Et, moi, j'ai bien compris que ça se passe en juin 2014, mais je vais
22 simplement vous demander de confirmer un point. Il y a un témoin du Procureur,
23 Jacob Mokpem Bionli, qui a indiqué... Et je vous rassure, la raison pour laquelle je
24 donne son nom, c'est que, contrairement à vous, il a témoigné publiquement. Alors,
25 M. Jacob Mokpem Bionli a indiqué que M. Yekatom faisait partie de la Coordination
26 nationale sous Ngaïssona, puisque, même si M. Yekatom ne participait pas très
27 souvent aux réunions, il envoyait deux membres de son groupe qui le représentaient
28 et qui lui faisaient des comptes rendus des décisions prises, et que ces deux membres

1 étaient vous et un autre individu, que je ne nommerai pas, parce qu'on est en session
2 publique.

3 Alors, ma question est la suivante : vous êtes d'accord avec moi que, lorsque vous
4 vous rendez aux réunions de la Coordination sous M. Ngaïssona et faisiez des
5 comptes rendus à M. Yekatom s'il était absent, c'est bien après le mois de juin, à
6 partir du mois de juin 2014, et pas avant ?

7 R. [14:48:09] Mm-hm. Si j'ai une bonne mémoire, le caporal-chef Rombhot ne faisait
8 pas partie de la Coordination. Il ne faisait pas partie de la Coordination. Par contre,
9 j'étais dans la Coordination. Et comme vous avez dit que nous sommes en audience
10 publique, il fait pas bon de dire les noms. Nous étions représentés dans ce
11 mouvement, c'est vrai. Et tout ce que la Coordination disait, il était de notre devoir
12 de revenir au Sud et faire le compte rendu. Mais M. Rombhot n'était pas dans la
13 Coordination. Peut-être c'est... c'est un oubli de la part de M. Mokpem. Il ne faisait
14 pas partie intégrante de cette coordination, si j'ai une bonne mémoire.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:49:09] Monsieur le Président, pourrions-nous
16 passer à huis clos partiel pour demander des précisions ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:16] Très bien.

18 Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:21] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 M^e DIMITRI : [14:49:31]

23 Q. [14:49:31] Alors, on est en session à huis clos, on peut parler un peu plus
24 librement. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Maintenant...

28 R. [14:49:56] Oui.

- 1 Q. [14:49:57] ... ma question, elle est juste un peu plus précise, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé) de juin 2014 et après, pas avant juin 2014 ? C'est le sens de ma
6 question.
7 R. [14:50:28] Oui, j'ai dit : (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé). Quand il y a une réunion, il faut maintenant revenir faire
12 le compte rendu de ce qui s'est passé à la réunion. Donc, c'est comme ça que ça se
13 faisait.
14 Q. [14:51:19] Merci beaucoup pour la clarification.
15 Et dernière question sur ce sujet : donc, tous les documents du Procureur qui
16 présentent le bureau de la Coordination nationale et... avec en tête M. Ngaïssona
17 comme coordonnateur général et qui portent (Expurgé), et j'essaie de sauver du
18 temps, parce que j'ai cinq ou six documents où on voit (Expurgé)
19 (Expurgé), avec le nom de M. Ngaïssona comme
20 coordonnateur général et M. Wénézoui comme coordonnateur adjoint, certains de
21 ces documents, on voit pas bien la date. Êtes-vous d'accord (Expurgé)
22 (Expurgé), M. Ngaïssona comme
23 coordonnateur général, M. Wénézoui comme coordonnateur adjoint, M. Vomitiadé
24 Romaric et M. Vivien Beina, ce sont tous des documents qui nécessairement doivent
25 porter une date de juin 2014 ou postérieurement à juin 2014 ? Est-ce que vous
26 comprenez le sens de ma question ?
27 R. [14:52:29] Les documents que vous avez (Expurgé), ça peut être vrai
28 comme ça peut aussi être de faux documents montés par-ci et là.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:52:42] Monsieur le Président, j'essayais de gagner
2 du temps en évitant de montrer les documents, parce qu'il y a certains doublons,
3 dans d'autres on ne voit pas précisément les dates. Vous vous rappelez que j'ai fait le
4 même exercice avec le témoin précédent. Donc, je peux uniquement les verser au
5 dossier en indiquant la cote ERN, ou alors je peux les montrer au témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:05] Monsieur
7 Vanderpuye, avez-vous des objections à ce que l'on donne tout simplement les cotes
8 ERN ?

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:53:13] S'il s'agit des documents de la
10 Coordination unifiée, cela ne pose aucun problème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:18] C'est également ce
12 que je pensais. Mais peut-être qu'il est préférable de donner des ERN, pour le
13 compte rendu d'audience.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:53:25] Oui, en effet, parce que, pour l'un d'entre
15 eux, il y a une date de janvier 2014 pour les métadonnées.

16 Donc, CAR-OTP-2039-0019. Ensuite, CAR-OTP-2069-3560. Ensuite, CAR-OTP-2124-
17 1214 ; CAR-OTP-2059-0024 ; et CAR-OTP-2101-3611, page 3613.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:54:27] Est-ce que je peux poser une question,
19 s'il vous plaît ?

20 Toutes ces références renvoient à la composition du bureau de la Coordination
21 nationale, n'est-ce pas ? Il existe plusieurs copies de ce document, mais il me semble
22 que le titre est le même pour tous ces documents.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:54:50] Donc, nous avons « Composition du bureau
24 de la Coordination nationale », alors que, des fois, nous avons « Organigramme du
25 bureau de Coordination » ; donc, tout n'est pas identique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:02] Oui, mais cela
27 signifie, en gros, la même chose. Très bien.

28 Revenons en audience publique.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:55:11] C'est ce que je me demandais. Et je crois que
2 nous pouvons revenir en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:16] Revenons en
4 audience publique.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:55:19] Merci, Monsieur le Président.

6 *(Passage en audience publique à 14 h 55)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:55:23] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M^e DIMITRI : [14:55:34]

10 Q. [14:55:35] Alors, Monsieur le témoin, juste pour que vous me suiviez, on a terminé
11 avec les Anti-balaka, la Coordination, le... le... la Coordination unifiée. Maintenant, je
12 vais me concentrer un peu plus sur M. Yekatom et son groupe.

13 Alors, au paragraphe 33 de votre déclaration — la déclaration que vous avez
14 signée —, vous avez indiqué qu'il y a des musulmans dans le groupe de
15 M. Yekatom.

16 Est-ce que... Est-ce que j'ai raison de dire, si vous le savez, qu'il y avait aussi des
17 Yakoma, des Gbaka, des Peul, des M'bat, des Ali, des Nzakara et des Haoussa ; son
18 groupe était très mélangé ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 R. [14:56:23] Maître, chez nous en Centrafrique, notre constitution interdit d'abord
21 de parler des ethnies ; mais, malgré cela, on ne respecte pas, on parle des ethnies.
22 Euh... les personnes qui sont vite reconnaissables, ce sont les musulmans. Parce que
23 si on met musulman, on met un nom musulman, chacun à son profil. Chacun à son
24 profil. Dans le groupe de Rombhot, il y avait un musulman qui s'appelait Alkanto. Il
25 est musulman, Alkanto. Rombhot peut donner si c'est son nom ou bien c'est son
26 surnom, je ne sais pas, il peut donner et vous vérifiez au niveau de l'état-major, c'est
27 un militaire qui était dans le groupe de Rombhot, un musulman. Et pour les autres
28 ethnies, moi, je ne cherche pas à connaître qui est qui, mais il y avait des ethnies

1 différentes.

2 Q. [14:57:45] Merci pour votre réponse.

3 Au cours des questions de mon confrère du Bureau du Procureur, vous avez
4 notamment parlé de Bossongo. Je vais vous présenter une vidéo, et je vais vous
5 poser un certain nombre de questions. Alors, c'est à l'onglet 37 du classeur de la
6 Défense, CAR-OTP-2107-1191. C'est une vidéo qui a une durée de deux
7 minutes 13 secondes, mais nous allons visionner du début de la vidéo
8 jusqu'à 1 mn 28 s. Pour les interprètes, il s'agit des lignes 1 à 23 dans votre classeur, à
9 l'onglet 38, CAR-D29-0006-0933.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Si la cabine sango peut me faire signe lorsque vos collègues d'en face sont prêts.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 *(Interprétation de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2107-1191)*

14 « Barnaby Phillips : La route au sud-ouest de Bangui par une campagne où règne
15 l'anarchie. Notre premier arrêt est un barrage par des hommes qui disent faire partie
16 de l'armée nationale, qui défendent le pays comme les rebelles de la Séléka et le
17 Président évincé.

18 Alfred Rombhot : Nous n'avons pas de problème avec les musulmans, ils sont nos
19 frères, nous vivons avec eux depuis très longtemps. Seul Djotodia et ses mercenaires
20 nous posent problème.

21 Barnaby Phillips : Nous arrivons ensuite au village de Bossongo Café où nous
22 sommes entourés par une foule agitée. Nous rencontrons une grande variété de
23 groupes armés sur la route, certains sont relativement bien armés, mais ces gens sont
24 principalement des milices, des groupes d'autoprotection des villages. Ils disent
25 qu'ils gardent leur communauté contre les soldats de la Séléka qui ne sont
26 qu'à 15 kilomètres plus loin sur la route. Nous remarquons que de nombreuses
27 maisons dans le village sont détruites. Il semble que la population musulmane ait été
28 chassée. Ensuite, nous voyons que les villageois démolissent la mosquée. C'est un

1 moment choquant dans un petit village. Mais partout dans ce pays, dans les
2 dernières semaines, des foules ont détruit des mosquées et des églises. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:00] Savez-vous quand
4 cette vidéo a été tournée ?

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:01:06] D'après les métadonnées, le 21 janvier 2014.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:11] C'est possible en
7 effet.

8 M^e DIMITRI : [15:01:18]

9 Q. [15:01:19] Alors, j'ai quelques questions sur la vidéo qu'on vient de voir. Je
10 suppose que vous avez reconnu M. Yekatom lorsqu'il indique que les musulmans
11 sont leurs frères et qu'ils n'ont pas de problème avec les musulmans, mais seulement
12 avec Djotodia et ses mercenaires.

13 Est-ce que ça correspond aux propos que M. Yekatom tenait, les avez-vous... ou que
14 vous l'avez entendu tenir à l'époque ?

15 R. [15:01:43] Bon, je reviens sur la vidéo, parce que les mots... les noms des villes que
16 vous prononcez, des fois, je n'écoute pas bien, mais, après, je... je rends compte de
17 certaines villes. Vous avez parlé, j'avais écouté comme si c'est Bossangoa. Mais,
18 après, c'est Bossongo. Après, c'est Bossongo. Le mois de janvier, moi, je n'étais pas
19 là. Je n'étais pas là. Mais le... l'allocution, la communication que M. Rombhot a
20 passée au début de la vidéo, c'est ce qu'il a toujours dit. C'est ce qu'il a toujours dit.
21 Que les musulmans ne sont pas les ennemis, ce sont nos frères. C'est ce qu'il a
22 toujours dit. Donc, je confirme. C'est ce qu'il a toujours dit. Et je dis en sa présence,
23 même si je ne suis pas là-bas, mais je fais partie de la Cour en ce moment en train de
24 témoigner. Il écoute ce que je dis.

25 Q. [15:02:48] J'ai compris que... J'ai compris du journaliste qui arrive à Bossongo que
26 les villageois démolissent la mosquée. Est-ce que... Et puis on a vu les... les villageois
27 démolir la mosquée et... et... et... et fêter, célébrer. Est-ce que c'est... parce que je sais
28 que vous écoutiez beaucoup la télévision, la... la radio, je sais que vous avez circulé

1 également. Est-ce que, à votre connaissance, dans la Lobaye, plusieurs mosquées ont
2 été détruites par les villageois en colère ?

3 R. [15:03:30] La mosquée de Bossongo que vous avez présentée, c'est bien une
4 mosquée qui a été détruite. Je suis arrivé à Mbaïki, j'ai vu la mosquée de Mbaïki
5 aussi saccagée en partie. Donc, la télévision, la radio ne mentaient pas. Ils disaient
6 quand même ce qui est vrai. C'est des choses qui se passaient dans les villages et
7 dans les villes. Et, là, vous avez vu la population en colère. Donc, ce n'était pas du
8 mensonge. Nous tous, nous avons vu. Et maintenant, il faut... il faut déterminer les
9 gens qui étaient là-bas, là. C'étaient les hommes de Rombhot, c'étaient les hommes
10 de qui ? Rombhot a été avec eux, n'était pas avec eux ? Ils agissaient au nom de qui ?
11 On ne sait pas. Il faut vraiment se rapprocher d'eux pour connaître qui les avait
12 ordonné d'aller faire cet acte.

13 Q. [15:04:38] Merci.

14 Et au paragraphe... Toujours en parlant des villageois, de la population lobayenne,
15 au paragraphe 64 de votre déclaration, avec le Bureau du Procureur en 2016...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Vous dites : « la population était contre les musulmans », en faisant référence à la... à
18 la population de la Lobaye ; c'est ce que je comprends. Est-ce que vous pouvez
19 m'expliquer ce que vous voulez dire ? Et je ne parle pas des Anti-balaka, je parle de
20 la population.

21 R. [15:05:09] Si... Si je disais dans mes analyses que la population est contre
22 l'agissement de la Séléka, la preuve en est que quand il y a eu insurrection, ceux qui
23 étaient victimes se sont mis en colère — se sont mis en colère. Et il y avait... vous
24 avez vu là, là, c'est des vengeances, les gens commencent à faire n'importe quoi, ils
25 n'étaient plus contrôlés, ils n'écoutaient personne. C'est là où j'ai dit que la
26 population était contre. C'est l'analyse. Les faits sont là devant nous. Ils se sont levés
27 pour faire cela par rapport à quoi ? C'est parce que ceux qui sont venus mettre le
28 désordre, ils sont partis et les musulmans qui n'ont pas fait le désordre, qui sont

1 restés, ils ont payé les pots.

2 Q. [15:05:59] Merci.

3 Et il y a une autre phrase qui... dans votre déclaration, vous dites : « La population
4 était contre les musulmans, mais... mais Rombhot a dit aux gens qu'ils devaient les
5 accepter à leur retour. » Alors, est-ce que je comprends que vous et M. Yekatom
6 Rombhot avez tenté de calmer la colère de la population lobayenne, de convaincre la
7 population lobayenne de... d'accepter le retour des musulmans ?

8 R. [15:06:41] Oui, c'est à ce sujet, parce que, quand on vient, on essaie de... de
9 discuter : « Voilà, les musulmans vont revenir ». Et il y avait des oppositions : « Non,
10 on ne veut pas qu'ils reviennent ! » Et c'est là où Rombhot a dit : « Ce sont vos frères,
11 il faut les accepter. » Et nous tous, on avait ce langage : la RCA appartient à tout le
12 monde.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:17] Oui, Monsieur
14 Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:07:19] Je suis désolé d'interrompre,
16 Monsieur le Président, mais, de nouveau, j'aimerais savoir si l'on pourrait nous
17 donner la période quant à cette affirmation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:30] Maître Dimitri.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:07:34] Je pourrais essayer, mais cela a fait partie de
20 ses déclarations et je n'avais pas très clairement...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:43] Monsieur
22 Vanderpuye, je crois que nous allons devoir extrapoler de par le contexte, la
23 déclaration. Moi non plus, en fait, je ne le sais pas. Et je ne peux pas partager donc
24 cette idée avec vous. Non. Je pourrais vous dire ce que je pense, mais je crois que
25 nous sommes en train de parler du mois de mai, du mois de juin 2014. Je crois.

26 Et, aussi, je pourrais peut-être rappeler les parties que le témoin a dit très clairement
27 à maintes reprises qu'il a du mal à se souvenir des dates exactes. Et j'ai l'impression
28 que le témoin n'aime pas se livrer à des conjectures quant à... quant aux dates, et

1 cetera. Donc, je crois que nous l'avons entendu à plusieurs reprises.

2 Maître Dimitri, c'est à vous.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:08:46] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [15:08:49] (*Intervention en français*) Vous avez mentionné au paragraphe 67 de
5 votre déclaration que... que M. Yekatom a amené des musulmans à la MISCA, pour
6 qu'ils puissent être placés en sécurité à Bangui. Est-ce que je comprends que ces
7 musulmans qu'il a apportés à la MISCA, ils étaient menacés par la population ?

8 R. [15:09:23] Je peux, Maître ?

9 Q. [15:09:26] Bien sûr.

10 R. [15:09:28] C'est un fait qui est passé avant mon arrivée. Dans les... Dans les
11 causeries, on parlait de ça, et M. Rombhot qui est présent a dit, il a remis les
12 musulmans à MISCA avec décharge, il a remis avec... un papier avec le chef de la
13 MISCA. C'est ce qu'il disait. Et ces musulmans ont été conduits à Bangui. Mais, moi,
14 ce que je sais, après l'unification de... des coordinations, il y avait quelques Peul qui
15 revenaient aussi de la Lobaye pour Bangui, ils étaient pris à parti au niveau du PK 9.
16 C'est même Rombhot qui a expliqué. Et c'est Rombhot qui est allé les prendre pour
17 aller les remettre aux autorités. Donc, ça démontre de sa bonne volonté. Et ce que je
18 dis, je n'étais pas présent, j'ai écouté plusieurs personnes dire, donc vous avez la
19 possibilité de mener aussi des enquêtes pour confirmer.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:10:52] Monsieur le Président, je suis navrée si je
21 ralentis. En fait, j'essaie de voir le compte rendu d'audience, et je crois que le compte
22 rendu ne suit pas immédiatement l'interprète.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:03] Oui, mais c'est très
24 bien aussi pour les interprètes, parce qu'ils peuvent respirer. Donc, cela va très bien.
25 Pas de souci.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:11:12] Merci.

27 Q. [15:11:14] (*Intervention en français*) Est-ce que vous avez aussi souvenir que
28 M. Yekatom soit allé chercher dans la brousse des gendarmes ou des policiers pour

1 qu'ils reprennent leurs fonctions ? Est-ce que c'est quelque chose que... dont vous
2 avez entendu parler ?

3 R. [15:11:30] Non, j'ai... je n'ai pas écouté cela.

4 Q. [15:11:39] Est-ce que vous avez... On a quelques témoins qui nous ont parlé d'une
5 réunion tenue à Mbaïki à l'église Sainte-Jeanne d'Arc. Vous avez parlé un peu plus
6 tôt de Mbaïki. Est-ce que vous avez souvenir d'une réunion tenue à l'église
7 Sainte-Jeanne d'Arc à Mbaïki, organisée à l'initiative de M. Yekatom ? Il y avait le
8 Mgr Rino, Sangaris ; il y avait, notamment, l'imam de Mbaïki et certains
9 représentants de la communauté musulmane. Réunion ayant pour objectif de...
10 d'organiser, notamment, le libre passage des civils sur l'axe PK 9-Mbaïki. Avez-vous
11 entendu parler de ça ?

12 R. [15:12:28] Je n'étais pas encore avec lui par rapport à ça.

13 Q. [15:12:43] Vous avez parlé des Peul que M. Yekatom a protégés, vous en faites
14 référence au paragraphe 67. Et juste une... une... une précision : vous parlez aussi
15 d'une famille peul qui venait de la Lobaye, qu'une foule était sur le point de lyncher.
16 Encore une fois, lorsque vous faites référence à une foule, vous faites référence à des
17 civils, à la population ?

18 R. [15:13:14] Oui, le... le Peul « que » j'ai parlé, même pendant la déclaration
19 solennelle, après l'obtention de l'agrément du parti PCUD, le Peul qui était protégé
20 par le caporal-chef Rombhot avait pris part à l'hôtel Ledger à cette cérémonie. Il avait
21 pris part, il a été filmé, visualisé et tout, et tout.

22 Et en ce qui concerne la famille peul qui revenait de la Lobaye, selon Rombhot et les
23 informations qui étaient à l'époque, ces Peul sont arrivés au PK 9 et c'est la
24 population qui voulait les agresser, parce que, en ce temps, la population était
25 nerveuse. Il fallait... Il fallait les contenir à tout moment. Et c'est comme ça que
26 Rombhot est tombé dessus. Les gens respectaient Rombhot. Ils ont laissé les Peul et il
27 a conduit les Peul. Et il a témoigné. Et les gens au niveau de PK 9 aussi ont témoigné.

28 Q. [15:14:43] Au paragraphe 67 de votre déclaration, vous faites référence à un

1 individu nommé Saoudia Dodo. Je ne sais pas si ça vous rafraîchit la mémoire. Je
2 veux juste confirmer : c'est bien celui qui était porte-parole de la communauté
3 musulmane ?

4 R. [15:15:16] Je... Je ne connais pas exactement le rôle qu'il jouait, (Expurgé).
5 (Expurgé). Je ne connais pas le rôle qu'il jouait au milieu de la communauté
6 musulmane. Mais, lui aussi, il a été arrêté dans la Lobaye au niveau d'une barrière. Il
7 avait une forte somme d'argent à côté de lui, et les éléments anti-balaka, si je ne me
8 trompe pas, étaient là, ils ont pris cet argent. Et c'est Rombhot qui a récupéré l'argent
9 pour remettre à M. Saouda... Saoudia et l'accompagner. Là, vous pouvez...
10 (Expurgé).

11 (Expurgé). Vous pouvez appeler (Expurgé),
12 vous lui posez la question, il va affirmer ce que j'ai dit. (Expurgé).
13 (Expurgé).

14 Q. [15:16:22] Est-ce que vous connaissez... Je vais vous montrer une photo pour
15 essayer de vous rafraîchir la mémoire. Est-ce que vous connaissez une certaine
16 Oubounia Saritatou (*phon.*) qu'on surnommait aussi Hadja, une musulmane qui
17 habitait PK 5 et qui est venue s'installer à Bimbo ?

18 Je vous montre la photo, peut-être que ça vous rafraîchit la mémoire. C'est à
19 l'onglet 15, CAR-D29-0010-0011.

20 Est-ce que vous la reconnaissez ?

21 R. [15:17:18] Je n'ai pas encore vu le film... la photo-là, je n'ai pas encore vu la photo.
22 (*La greffière d'audience s'exécute*)

23 Oui.

24 M^e DIMITRI : [15:17:39] On peut enlever la photo.

25 Merci.

26 (*La greffière d'audience s'exécute*)

27 Q. [15:17:45] Est-ce que vous avez souvenir qu'elle aussi aurait été menacée par la
28 population lorsqu'elle est venue vers PK 9, et qu'elle a appelé M. Rombhot Yekatom

1 pour la protéger ?

2 R. [15:17:58] Elle était...

3 Q. [15:18:00] Mm-hm, allez-y.

4 R. [15:18:03] Elle... Elle était régulière au PK 9. Je ne sais pas si elle a été menacée à un
5 moment donné, mais elle était régulière.

6 Q. [15:18:15] Avez-vous souvenir qu'elle contactait régulièrement M. Yekatom pour
7 qu'il aide certains musulmans à se... à aller se réfugier au PK 5 parce qu'ils se
8 sentaient plus en sécurité au PK 5 ?

9 R. [15:18:30] Qui a consulté Rombhot ?

10 Q. [15:18:35] Hadja. Je vais répéter ma question.

11 Vous me dites qu'elle était régulière au PK 9.

12 R. [15:18:42] Mm-hm.

13 Q. [15:18:44] Avez-vous souvenir que Hadja contactait régulièrement M. Yekatom
14 afin qu'il l'aide à... à... à amener des musulmans se réfugier au PK 5 parce qu'ils se...
15 ces musulmans se sentaient menacés par la population ?

16 R. [15:19:04] Sur ce point, je ne sais pas, mais elle était régulière, elle était même avec
17 Rombhot. Je ne sais pas ce qui se passait entre eux dans les coulisses.

18 Q. [15:19:29] Je veux revenir sur Boda.

19 M^e DIMITRI : [15:19:38] Je pense, par... par prudence, je vais... je vais demander au
20 Président d'aller à huis clos, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:48] Huis clos partiel, s'il
22 vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:20:01] Nous sommes en audience à huis
25 clos partiel, Monsieur le Président.

26 M^e DIMITRI : [15:20:08]

27 Q. [15:20:09] Alors, vous avez fait mention d'une mission à Boda où vous avez prié
28 avec les musulmans. Je pense que vous avez dit que vous avez chanté l'hymne

1 national. Une mission à Boda où vous êtes allé avec M. Yekatom, et ce n'est pas du
2 tout un reproche, mais je pense que vous avez fait une erreur sur la date, vous avez
3 mentionné... vous avez hésité entre le 13 août 2016 et 2015. Vous vous souvenez
4 avoir dit ça jeudi dernier ?

5 Alors, je vais vous montrer un... je vais vous présenter un document pour vous aider
6 à vous rafraîchir la mémoire. C'est l'onglet 7 du classeur du Bureau du Procureur. En
7 fait, c'est un document que vous avez remis vous-même au Bureau du Procureur,
8 lors votre rencontre en 2016. C'est le CAR-OTP-2039-0020.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Alors, on voit votre nom au bas du document, avec Vivien Beina. Et au haut du
11 document, il y a le nom de M. Yekatom. Mais, moi, je voudrais attirer votre attention
12 à la page 002... 0022.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Vous voyez, à droite, il y a un cachet, et c'est écrit « vu au retour par le... — je pense
15 que c'est... BT, Boda, 13 août 2015 ».

16 R. [15:22:08] Oui. Bon, c'est pour cette raison que je vous dis depuis que c'est difficile
17 de donner les dates avec exactitude. Mais les faits sont là, mais les dates, pour
18 vraiment mémoriser, c'est difficile. Ce document, c'est l'ordre de mission qui nous a
19 permis d'aller à Boda. Et je disais, lors de ma déclaration, qu'on faisait viser cet ordre
20 de mission à chaque passage de la gendarmerie. Donc, les dates qui sont ici
21 confirment parce que c'est les gendarmes eux-mêmes qui ont visé. Et c'est là où je
22 reviendrai encore une fois de plus vous dire : si vous me demandez de donner une
23 date, ça serait très difficile, ça serait très difficile, parce qu'il y a la date de départ et la
24 date du retour — la date du retour.

25 Et c'est moi qui ai donné ce document.

26 Q. [15:23:15] Merci beaucoup. Je vous rassure, on... on ne vous fait pas le reproche
27 des... des... des dates, on comprend parfaitement. Je voulais juste m'assurer qu'on
28 n'était pas en 2016.

1 Alors, j'ai compris que (Expurgé)
2 (Expurgé). J'ai besoin de clarifier un autre élément, parce qu'on a une autre mission
3 de paix qui est en preuve, une mission que (Expurgé)
4 (Expurgé). Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que cette mission
5 que vous avez effectuée (Expurgé)
6 (Expurgé) ?

7 R. [15:24:01] Il n'y est pas. Le (Expurgé) n'était pas parmi nous. La liste qui est
8 sur cet ordre de mission, ce sont ceux-là qui ont effectué la mission.

9 Q. [15:24:17] Merci beaucoup.

10 R. [15:24:19] Si (Expurgé) a fait une autre mission, c'est à lui d'expliquer la mission
11 où il avait participé et il donne les noms des personnes à qui il était ensemble avec
12 eux.

13 Q. [15:24:33] Merci.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:24:34] Monsieur le Président, je crois que nous
15 pouvons revenir en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:37] Audience publique,
17 s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 15 h 24)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:42] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

21 M^e DIMITRI : [15:24:56]

22 Q. [15:24:56] Alors, je voudrais maintenant parler de M. Konzi, le lieutenant Konzi.
23 Et je vais vous aider à... Je sais que c'est très difficile de... de... d'avoir une date
24 précise, mais je vais essayer de vous aider à fixer, à tout le moins, un mois. Alors,
25 lorsque vous avez parlé du sergent Konzi, vous avez indiqué, jeudi, qu'il y avait le
26 porte-parole. Vous avez fait référence au porte-parole Igor Lamaka. Vous vous en
27 souvenez ?

28 R. [15:25:37] Oui.

1 Q. [15:25:39] Alors, pour vous aider à fixer, à tout le moins, un mois, est-ce que j'ai
2 raison de dire qu'on est en octobre 2014, octobre 2014, parce que Igor Lamaka est
3 devenu porte-parole des Anti-balaka en remplacement d'Émotion Namsio qui avait
4 été arrêté en septembre 2014 ? Est-ce que ça vous aide à fixer un mois sur l'incident
5 de Konzi ?

6 R. [15:26:11] C'est difficile. C'est difficile de fixer vraiment, comme vous le
7 demandez. C'est difficile.

8 Q. [15:26:24] Mais lorsque Igor Lamaka est présent, il est présent en sa qualité de
9 porte-parole ; on est d'accord là-dessus ?

10 R. [15:26:32] Oui, il était porte-parole du mouvement.

11 Q. [15:26:38] Maintenant, je vais vous poser des questions précises sur Konzi.
12 Est-ce que j'ai raison de dire que, à l'époque de cet incident, il résidait en France, il
13 avait demandé l'asile en raison des soupçons qui pesaient sur lui de son implication
14 dans un coup d'État et qu'il s'était rendu en Centrafrique en passant clandestinement
15 par le Cameroun ? Est-ce que ça vous... Est-ce que c'est quelque chose qui est à votre
16 connaissance ?

17 R. [15:27:13] C'est un monsieur que je ne connais pas. J'ai des informations... J'ai
18 aucune information précise sur lui. C'est quand il est arrêté que j'ai connu son
19 dossier. D'où je suis passé par le contingent espagnol et on m'a mis en contact avec
20 CICR pour aller le libérer. Je ne le connaissais pas. J'ai aucune information sur lui.

21 Q. [15:27:53] Est-ce que, selon ce que vous avez appris là, lorsque vous prenez
22 connaissance du dossier Konzi, est-ce que j'ai raison de dire, si vous le savez, qu'il
23 disposait d'une carte d'asile politique française lui interdisant de se rendre en
24 Centrafrique ?

25 R. [15:28:15] Je dis : tout ça, moi, je ne connais pas. Il ne fait pas partie de mon cercle.
26 Je ne le connais pas.

27 Q. [15:28:31] Et selon ce que vous savez, il est exact qu'il a été arrêté à PK 9, mais pas
28 à Pétévo ?

1 R. [15:28:44] C'est PK 9. PK 9, c'est Bimbo, c'est la commune de Bimbo. Pétévo, c'est
2 Bangui, le 6^e arrondissement de Bangui. Donc, ce n'est plus la commune de Bimbo.

3 Q. [15:29:04] Et vous qui...

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:29:17] Nous pourrions peut-être passer à huis clos
5 partiel, Monsieur le Président, pour cette question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:22] Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:29:27] Monsieur le Président, nous sommes
10 à huis clos partiel.

11 M^e DIMITRI : [15:29:43]

12 Q. [15:29:45] Alors, vous qui avez fait partie (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) avec vous ou non ?

15 R. [15:30:10] (Expurgé)

16 (Expurgé) ? Je ne sais pas. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé). Nous sommes arrivés. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [15:31:06] Et c'est exact que (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. [15:31:21] Mm-hm... C'est-à-dire ? (Expurgé), c'est-à-dire ? Je n'ai pas compris.

25 Q. [15:31:31] Quand vous êtes allé à la rencontre de (Expurgé)...

26 R. [15:31:38] Mm-hm.

27 Q. [15:31:39] Il avait... (Expurgé),

28 (Expurgé) ?

- 1 R. [15:31:51] Il disait, (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé). Et c'était fini de ma part.
- 14 Q. [15:33:19] Et vous souvenez-vous que (Expurgé)
- 15 (Expurgé) ?
- 16 R. [15:33:28] C'est ce que (Expurgé) a dit. (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 Q. [15:33:50] Merci.
- 20 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:34:02] J'aurais une proposition à faire, Monsieur le
- 21 Président.
- 22 Vous savez, l'avantage de poser de longues questions et de faire de longues
- 23 introductions est que le témoin nous donne également de longues réponses.
- 24 Lors de la pause déjeuner, j'ai essayé de réduire quelque peu la longueur de mes
- 25 questions, mais j'en arrive à la partie... parce que je n'ai pas pu tout faire pendant la
- 26 pause déjeuner, mais je suis persuadée de pouvoir terminer lors de la première
- 27 session demain matin si nous nous arrêtons maintenant.
- 28 Je ne pourrai pas finir d'ici 4 heures aujourd'hui, mais je terminerai demain matin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:42] Plutôt mercredi, car
2 nous ne siégeons pas demain.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:34:46] Oui, oui, pardon.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:49] Pour terminer sur
5 une note d'humour, une autre Chambre de cette Cour, lors d'un des jours fériés
6 spéciaux de la Cour, s'est rendue dans la salle d'audience n° 3, et... et les juges étaient
7 les seuls présents. Donc, il faut éviter de reproduire cette erreur.

8 Parfait.

9 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui. Et nous poursuivrons mercredi. Et
10 j'insiste bien : mercredi à 9 h 30.

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous en avons terminé pour aujourd'hui,
12 comme vous l'avez entendu. Nous reprenons mercredi à 9 h 30. Et nous terminerons
13 très rapidement votre interrogatoire.

14 Je vous remercie beaucoup.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:35:36] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 15 h 35*)